

Ministère
du travail,
de l'emploi
et de la santé

BULLETIN

Officiel

N° 5 - 30 mai 2012



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

19 avril 2012

Circulaire du 19 avril 2012 relative aux décrets n° 2011-1449 et n° 2011-1450 du 7 novembre 2011 portant sur l'alimentation et la gestion du plan d'épargne pour la retraite collectif et l'information des bénéficiaires	1
--	---

20 avril 2012

Arrêté du 20 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Patrick Maddalone	2
--	---

Sommaire thématique

Textes

DIRECCTE

Arrêté du 20 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Patrick Maddalone 2

Nomination

Arrêté du 20 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Patrick Maddalone 2

Région

Arrêté du 20 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Patrick Maddalone 2

Retraite

Circulaire du 19 avril 2012 relative aux décrets n° 2011-1449 et n° 2011-1450 du 7 novembre 2011 portant sur l'alimentation et la gestion du plan d'épargne pour la retraite collectif et l'information des bénéficiaires 1

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2012-527 du 19 avril 2012 relatif aux conseils de la formation institués auprès des chambres de métiers et de l'artisanat de région, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 21 avril 2012)	3
Décret n° 2012-528 du 19 avril 2012 relatif au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale (<i>Journal officiel</i> du 21 avril 2012)	4
Décret n° 2012-539 du 20 avril 2012 portant modification des dispositions réglementaires relatives à la déclaration préalable d'exercice d'une activité de placement (<i>Journal officiel</i> du 22 avril 2012)	5
Décret n° 2012-564 du 24 avril 2012 relatif à la durée minimale des périodes de professionnalisation prises en compte pour ouvrir droit aux versements au titre de la péréquation par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (<i>Journal officiel</i> du 26 avril 2012)	6
Décret n° 2012-566 du 24 avril 2012 relatif à l'accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (<i>Journal officiel</i> du 26 avril 2012)	7
Décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (<i>Journal officiel</i> du 27 avril 2012)	8
Décret n° 2012-627 du 2 mai 2012 relatif à l'accueil des apprentis dans plusieurs entreprises (<i>Journal officiel</i> du 4 mai 2012)	9
Décret n° 2012-628 du 2 mai 2012 relatif à l'information des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage sur les sommes versées par les redevables de la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 4 mai 2012)	10
Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 5 mai 2012)	11
Décret n° 2012-657 du 4 mai 2012 relatif au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour la gestion du contrat unique d'insertion (<i>Journal officiel</i> du 6 mai 2012)	12
Décret n° 2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 6 mai 2012)	13
Décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 6 mai 2012)	14
Décret n° 2012-746 du 9 mai 2012 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques (<i>Journal officiel</i> du 10 mai 2012)	15
Décret du 18 avril 2012 portant nomination auprès du secrétaire général des ministères des affaires sociales du directeur des affaires juridiques - Mme de Salins (Catherine) (<i>Journal officiel</i> du 20 avril 2012)	16
Arrêté du 15 mars 2012 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 28 avril 2012)	17
Arrêté du 3 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 avril 2012)	18
Arrêté du 3 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 avril 2012)	19
Arrêté du 3 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 avril 2012)	20
Arrêté du 3 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 avril 2012)	21
Arrêté du 3 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 avril 2012)	22
Arrêté du 3 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 avril 2012)	23
Arrêté du 4 avril 2012 portant délégation de signature (délégation à l'information et à la communication) (<i>Journal officiel</i> du 20 avril 2012)	24
Arrêté du 4 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 22 avril 2012)	25
Arrêté du 10 avril 2012 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) (<i>Journal officiel</i> du 28 avril 2012)	26

Arrêté du 12 avril 2012 portant modification de l'enquête auprès des conseils régionaux sur la formation professionnelle continue, l'apprentissage et l'accueil, l'information et l'orientation (<i>Journal officiel</i> du 20 avril 2012)	27
Arrêté du 13 avril 2012 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine (<i>Journal officiel</i> du 28 avril 2012)	28
Arrêté du 17 avril 2012 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 19 avril 2012)	29
Arrêté du 17 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 avril 2012)	30
Arrêté du 17 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 avril 2012)	31
Arrêté du 17 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 avril 2012)	32
Arrêté du 17 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 avril 2012)	33
Arrêté du 17 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 27 avril 2012)	34
Arrêté du 17 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 27 avril 2012)	35
Arrêté du 18 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 avril 2012)	36
Arrêté du 18 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 avril 2012)	37
Arrêté du 18 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 avril 2012)	38
Arrêté du 18 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 avril 2012)	39
Arrêté du 18 avril 2012 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône (<i>Journal officiel</i> du 28 avril 2012)	40
Arrêté du 19 avril 2012 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Loiret (<i>Journal officiel</i> du 27 avril 2012)	41
Arrêté du 19 avril 2012 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine (<i>Journal officiel</i> du 27 avril 2012)	42
Arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs (<i>Journal officiel</i> du 2 mai 2012)	43
Arrêté du 20 avril 2012 relatif au dossier technique des installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs (<i>Journal officiel</i> du 2 mai 2012)	44
Arrêté du 23 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 avril 2012)	45
Arrêté du 23 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 avril 2012)	46
Arrêté du 23 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 avril 2012)	47
Arrêté du 23 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 avril 2012)	48
Arrêté du 23 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 avril 2012)	49
Arrêté du 24 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 2 mai 2012)	50
Arrêté du 24 avril 2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 7 octobre 2011 à l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire (<i>Journal officiel</i> du 8 mai 2012)	51
Arrêté du 24 avril 2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 10 de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé (<i>Journal officiel</i> du 8 mai 2012)	52
Arrêté du 24 avril 2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 3 février 2012 portant modification de l'article 13 de la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle du 19 juillet 2011 (<i>Journal officiel</i> du 8 mai 2012)	53
Arrêté du 25 avril 2012 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type et de mettre en œuvre la procédure d'assurance qualité complète de certaines machines (<i>Journal officiel</i> du 4 mai 2012)	54
Arrêté du 26 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 mai 2012)	55
Arrêté du 26 avril 2012 relatif aux normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution (<i>Journal officiel</i> du 5 mai 2012)	56

Arrêté du 26 avril 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 5 mai 2012)	57
Arrêté du 26 avril 2012 portant agrément de l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 10 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 8 mai 2012)	58
Arrêté du 26 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 2 mai 2012)	59
Arrêté du 27 avril 2012 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 29 avril 2012)	60
Arrêté du 27 avril 2012 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 29 avril 2012)	61
Arrêté du 27 avril 2012 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 5 mai 2012)	62
Arrêté du 27 avril 2012 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 5 mai 2012)	63
Arrêté du 30 avril 2012 relatif au contenu de l'imprimé utilisable pour la vérification de certaines installations électriques temporaires, aux modifications de l'arrêté relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection et de l'arrêté relatif aux critères de compétences des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques (<i>Journal officiel</i> du 10 mai 2012)	64
Arrêté du 4 mai 2012 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 13 janvier 2012 sur le chômage partiel (<i>Journal officiel</i> du 8 mai 2012)	65
Arrêté du 4 mai 2012 portant attribution de fonctions de directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (<i>Journal officiel</i> du 8 mai 2012)	66
Arrêté du 4 mai 2012 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée (<i>Journal officiel</i> du 10 mai 2012)	67
Arrêté du 9 mai 2012 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques (<i>Journal officiel</i> du 10 mai 2012)	68
Arrêté du 9 mai 2012 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 10 mai 2012)	69
Décision du 16 avril 2012 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 18 avril 2012)	70
Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE Île-de-France) (<i>Journal officiel</i> du 21 avril 2012)	71
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace (<i>Journal officiel</i> du 24 avril 2012)	72
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (<i>Journal officiel</i> du 24 avril 2012)	73
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (<i>Journal officiel</i> du 24 avril 2012) ..	74
Avis de vacance de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 24 avril 2012)	75
Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon (<i>Journal officiel</i> du 24 avril 2012)	76
Avis de vacance d'emplois de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 26 avril 2012)	77
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (<i>Journal officiel</i> du 27 avril 2012)	78
Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 3 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 4 mai 2012)	79
Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 50 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 4 mai 2012)	80
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (<i>Journal officiel</i> du 8 mai 2012)	81
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 mai 2012)	82

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 mai 2012)	83
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 mai 2012)	84
Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 mai 2012) ..	85
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 mai 2012)	86
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 12 mai 2012)	87

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Retraite

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction générale du Trésor

Bureau Polsoc4 et Finent1

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale du travail

Bureau RT3

Direction de la sécurité sociale

Bureau 5B

Circulaire du 19 avril 2012 relative aux décrets n° 2011-1449 et n° 2011-1450 du 7 novembre 2011 portant sur l'alimentation et la gestion du plan d'épargne pour la retraite collectif et l'information des bénéficiaires

NOR : ETST1221259C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.circulaires.gouv.fr> ; <http://www.securite-sociale.fr> et <http://www.sitere.travail.gouv.fr>.

Résumé : le questions-réponses ci-joint répond aux interrogations sur l'alimentation du plan d'épargne pour la retraite collectif par des jours de repos non pris et par la moitié de la réserve spéciale de participation, ainsi que sur la sécurisation de sa gestion.

Mots clés : jours de repos – participation – plan d'épargne pour la retraite collectif – information – sécurisation.

Références :

Articles 108, 109 et 110 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Décrets n° 2011-1449 et n° 2011-1450 du 7 novembre 2011 portant sur l'alimentation et la gestion du plan d'épargne pour la retraite collectif et l'information des bénéficiaires.

Annexe : Questions-réponses relatif à l'alimentation et à la gestion du plan d'épargne pour la retraite collectif et à l'information des bénéficiaires.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites comporte plusieurs dispositions, en son titre VIII, favorisant l'épargne retraite. Trois articles visent plus spécifiquement l'alimentation et la gestion du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) et ont nécessité deux décrets d'application.

L'article 108 prévoit la possibilité pour un salarié d'alimenter son plan d'épargne pour la retraite collectif par des jours de repos non pris monétisés (cinq au maximum), lorsqu'il ne bénéficie pas d'un compte épargne-temps. En effet, en l'absence d'accord de CET prévoyant les règles de la monétisation des jours de repos non pris, il est nécessaire de fixer un cadre minimal. Les décrets n° 2011-1449 et n° 2011-1450 du 8 novembre 2011 portant sur l'alimentation et la gestion du plan d'épargne pour la retraite collectif et l'information des bénéficiaires prévoient que les jours de repos non pris sont valorisés à hauteur de « l'indemnité correspondante », formulation se retrouvant fréquemment dans les accords CET. L'indemnité correspondante sera établie à la date de la demande du salarié.

Afin de favoriser la sécurisation de l'épargne retraite, l'article 109 de la loi du 9 novembre 2010 prévoit que chaque PERCO doit proposer à chaque bénéficiaire du plan une allocation de son épargne lui permettant de réduire progressivement les risques qu'elle supporte, dans des conditions fixées par décret. D'ores et déjà, un PERCO se doit de comporter au moins trois organismes de placement collectif en valeurs mobilières de profils différents. En s'appuyant sur cette obligation, les deux décrets précités précisent que cette allocation consiste en une proposition d'investissement progressif dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières présentant un profil d'investissement à faible risque, investissement qui ne peut être inférieur à 50 % de l'épargne du bénéficiaire deux ans avant son départ à la retraite. Cette allocation permettra également de garantir le capital à terme, c'est-à-dire au moment du départ à la retraite.

L'article 110 encourage l'alimentation des PERCO en instituant un versement automatique de la participation allouée à chaque bénéficiaire, à hauteur de 50 %, lorsque celui-ci ne fait pas connaître son choix de percevoir ou de placer ces sommes. En effet, depuis la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, le salarié a le choix de percevoir sa participation dans un délai de quinze jours après la date à laquelle il a été informé des sommes qui lui sont allouées. En l'absence de réponse du salarié, les sommes servies au titre de la participation étaient jusqu'à la loi du 9 novembre bloquées pendant cinq ans. Dorénavant, la moitié de la somme servie au salarié sera versée sur un PERCO dans les conditions prévues par l'accord de participation. Il incombait aux présents décrets de prévoir les conditions d'information du bénéficiaire. Cette information se déroulera en trois temps. D'une part, elle sera remise au salarié au moment de la signature de son contrat de travail, avec le livret d'épargne salariale. D'autre part, elle sera répétée sur le bulletin d'option que reçoit chaque bénéficiaire après le calcul de sa participation. En troisième lieu, elle sera rappelée lorsque celui-ci recevra le relevé annuel de ses investissements dans le PERCO.

Le questions-réponses joint à la présente circulaire apporte des réponses aux questions soulevées par ces dispositions. Les services sont invités à faire remonter aux bureaux en charge de ce sujet toute autre question sur les nouvelles dispositions légales et réglementaires et pourront notamment utiliser la boîte électronique : participation.financiere@dgt.travail.gouv.fr. Cette boîte électronique est gérée par la direction générale du travail qui relaiera les messages, en tant que de besoin, aussi bien à la direction générale du Trésor qu'à la direction de la sécurité sociale.

Fait le 19 avril 2012.

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Le directeur général du Trésor,
R. FERNANDEZ

QUESTIONS-RÉPONSES

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Décrets n° 2011-1449 et n° 2011-1450 du 7 novembre 2011 portant sur l'alimentation et la gestion du plan d'épargne pour la retraite collectif et l'information des bénéficiaires

I. - L'INVESTISSEMENT DANS LE PERCO, EN L'ABSENCE DE CET, DE JOURS DE REPOS NON PRIS <i>Article 108 de la loi - Articles L. 3334-8 et R. 3334-1-1 du code du travail</i>	
1. Quelles sont les conditions à remplir pour qu'un salarié bénéficie de cette mesure ?	Deux conditions doivent être remplies : le salarié ne dispose d'aucun compte épargne-temps (CET), mais il bénéficie d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). Si ces conditions sont remplies, le salarié peut décider d'alimenter son PERCO à raison de cinq jours de repos non pris par an. La loi précise toutefois que ces jours ne peuvent provenir du congé annuel que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.
2. Le salarié est-il tenu de solliciter l'accord de son employeur avant de formuler sa demande ?	Si l'article 108 ne prévoit pas d'aval préalable de l'employeur à la demande du salarié, deux cas de figure doivent toutefois être distingués selon la nature des jours de repos non pris transférables sur un PERCO : - lorsque les jours de congés résultent de dispositions conventionnelles, le salarié utilise ses jours de congés non pris dans le respect de ces dispositions ; - lorsque les jours de congés proviennent de la cinquième semaine de congés payés, l'utilisation de ces jours de repos non pris obéit aux dispositions légales et réglementaires régissant les jours de congés payés (art. L. 3141-1 et suivants, D. 3141-1 et suivants du code du travail).
3. Quelles sont les modalités d'affectations des jours de congés dans un PERCO ?	Le PERCO n'a pas vocation à recevoir des jours de congés mais des contributions monétaires en provenance du salarié (versements libres, intéressement, participation, etc.) et de l'employeur (versement initial, abondement). Dans ces conditions, les cinq jours de congés non pris doivent être monétisés avant d'être investis dans le PERCO. Or, en l'absence de CET, aucun accord d'entreprise ne prévoit les conditions de cette monétisation. Il convient donc de considérer que, conformément au décret n° 2011-1450 du 7 novembre 2011, les jours de repos non pris sont investis dans le PERCO pour la valeur de l'indemnité correspondante, calculée selon les dispositions des articles L. 3141-22 à L. 3141-25 du code du travail. <i>A minima</i> , l'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler. La valeur est établie à la date de la demande du salarié. Il appartient à l'entreprise d'informer les salariés de la valeur monétaire nette d'un jour de congé. Par contre, il appartient au salarié de demander le versement de ces jours monétisés dans le PERCO. Le versement doit être réalisé au plus tôt après cette demande et avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cette demande a été formulée selon la périodicité fixée, le cas échéant, par le règlement du PERCO.
4. Est-il nécessaire de modifier le règlement du PERCO pour recevoir les jours de congés non pris ?	Non. Les règlements des PERCO prévoient généralement que celui-ci pourra être alimenté par des versements libres. Or l'investissement dans un PERCO de cinq jours de congés non pris peut être assimilé à un versement libre du salarié. Mais, même si le règlement du PERCO ne prévoit son alimentation que par l'intéressement et la participation, ce règlement ne peut faire obstacle à la volonté du législateur. L'investissement des cinq jours de congés non pris sera toujours possible, quelles que soient les modalités d'alimentation retenues par le règlement. Il paraît toutefois souhaitable, à des fins de bonne information des salariés, de modifier dès que possible les règlements des PERCO mis en place dans des entreprises ne disposant pas de CET, pour rappeler les termes de l'article L. 3334-8 du code du travail et, le cas échéant, préciser les règles d'abondement applicables à ces versements.
5. Cette nouvelle possibilité d'alimentation du PERCO implique-t-elle pour l'entreprise des formalités administratives ?	Non. La loi est applicable depuis sa promulgation sans formalité particulière. Toutefois les entreprises qui souhaiteraient modifier le règlement de leur PERCO, par voie d'accord ou unilatéralement, devront déposer l'avenant de modification auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE dont elles dépendent. En effet, c'est le dépôt du règlement (et un avenant emporte création d'un nouveau règlement) qui conditionne les exonérations sociales et fiscales attachées à l'épargne salariale.
6. Cette nouvelle possibilité d'alimentation du PERCO s'applique-t-elle aux jours de congés gérés par des caisses de congés payés extérieures à l'entreprise ?	Oui. Le droit reconnu aux salariés ne s'exerce pas différemment selon l'organisation professionnelle des secteurs d'activité. Une telle distinction créerait une rupture d'égalité entre les salariés. Dans ce cas, il appartient au salarié de se rapprocher de la caisse de congés payés qui effectuera le versement des jours de congés monétisés directement au gestionnaire du PERCO.

7. Les jours de congés non pris investis dans un PERCO sont-ils abondables ?	Oui, selon les modalités du règlement du plan d'épargne salariale prévues pour les versements libres. Le règlement peut également prévoir un régime particulier pour l'alimentation du PERCO. Ainsi, un abondement plus ou moins favorable pourra être spécifiquement proposé dans le respect des conditions de droit commun (limitation au triple de la rémunération, plafonnement global).
8. Les jours de congés non pris investis dans un PERCO sont-ils intégrés, pour leur contre-valeur pécuniaire, dans le plafond des versements annuels prévu à l'article L. 3332-10 du code du travail ?	Oui. Si le montant des droits inscrits sur un compte épargne-temps transférés vers un PERCO n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond, conformément au troisième alinéa de l'article L. 3332-10 du code du travail, les sommes monétisées issues des jours de congés non pris investis dans un PERCO sont elles intégrées dans le plafond des versements annuels prévu à cet article, en l'absence d'une disposition similaire les concernant.
9. Les jours de congés non pris investis dans un PERCO sont-ils soumis au forfait social, aux taxes et participations assises sur les salaires et à l'impôt sur le revenu ?	<p>Non. Les sommes monétisées issues des jours de congés non pris sont expressément exonérées de cotisations sociales (hors AT/MP) en application de l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale mais ne sont pas, par le biais d'une exception générale, exclues de l'assiette des cotisations sociales telle que définie à l'article L. 242-1 du même code. Elles ne répondent donc pas à la condition d'exclusion de l'assiette des cotisations sociales telle que mentionnée à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, condition exigée par l'article L. 137-15 du même code pour être assujetties au forfait social.</p> <p>Les sommes monétisées issues de jours de congés investies sur le PERCO dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L. 3334-8 du code du travail entrent dans l'assiette des taxes et participations assises sur les salaires qui est alignée sur celle des cotisations sociales et dès lors qu'aucune exonération expresse n'est prévue.</p> <p>Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu en application du 18° de l'article 81 du code général des impôts mais elles sont prises en compte pour l'appréciation des plafonds de déduction des cotisations versées à des régimes collectif et obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise ou dans le cadre de l'épargne retraite prévues au 2° de l'article 83 et à l'article 163 <i>quater</i> du même code.</p>
<p>II. – INVESTISSEMENT DANS LE PERCO ET ALLOCATION DE L'ÉPARGNE <i>Article 109 de la loi – Articles L. 3334-11, R. 3334-1-2 et R. 3334-1-3 du code du travail</i></p>	
10. L'allocation de l'épargne prévue par la loi, permettant de réduire progressivement les risques financiers, s'impose-t-elle à tous les PERCO ?	Oui. Chaque PERCO se doit de proposer une telle allocation. Pour autant, il ne s'agit que d'une option, certes devant être obligatoirement proposée, mais qui n'a pas vocation à remplacer les autres stratégies de gestion pouvant être proposées dans le cadre du plan. Le salarié reste libre d'opter pour cette allocation, ou pour les autres options proposées par le PERCO.
11. Chaque règlement doit-il être modifié pour intégrer cette proposition d'allocation ?	Oui, si le règlement ne comporte pas déjà une allocation répondant aux normes du décret, car le règlement du PERCO doit informer les salariés de cette possibilité d'allocation, au même titre qu'il doit les informer des organismes de placement en valeurs mobilières (OPCVM) disponibles dans le plan.
12. À partir de quelle date cette modification doit-elle être intégrée ?	Le décret prévoit une date d'application spécifique à cette mesure. Tous les PERCO, quelles que soient leurs dates de mise en place, devront comprendre une proposition d'allocation sécurisée à destination des bénéficiaires du plan à compter 1 ^{er} avril 2012.
13. Une telle allocation pourra-t-elle encore être intégrée dans un règlement de PERCO après cette date ?	Oui. Toutefois, s'agissant d'une obligation légale, les PERCO ne disposant pas d'une telle allocation au 1 ^{er} avril 2012, pourront voir leurs exonérations sociales et fiscales remises en cause pour les sommes versées entre le 1 ^{er} avril 2012 et la date d'entrée en vigueur de l'avenant instituant cette proposition d'allocation sécurisée.
14. L'insertion de l'allocation dans les PERCO-I peut-elle entrer dans le cadre de la procédure d'information des entreprises parties prenantes au PERCO-Interentreprises définie au troisième alinéa de l'article L. 3333-7 du code du travail ?	Oui. Pour intégrer les modifications rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan, la modification du règlement d'un plan institué entre plusieurs employeurs pris individuellement fait l'objet d'une information des entreprises parties prenantes au plan et s'applique à condition que la majorité des entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information.
15. L'information du bénéficiaire se limite-t-elle à la modification du règlement ?	Non. Avant le quarante-cinquième anniversaire du bénéficiaire, l'information relative à cette allocation peut être effectuée par tout moyen, y compris <i>via</i> le relevé de situation individuelle envoyé au moins une fois par an à chaque bénéficiaire du plan. À partir de son quarante-cinquième anniversaire, chaque bénéficiaire reçoit obligatoirement cette information avec son relevé de situation annuel.
16. Tous les bénéficiaires du PERCO ont-ils accès à cette allocation ?	Oui. Tous les bénéficiaires du PERCO (les salariés et, sous réserve de condition d'effectif, les dirigeants au sens de l'article L. 3332-2 du code du travail et les conjoints collaborateurs et associés) ont le droit d'opter pour cette allocation, quels que soient leur âge, leur catégorie professionnelle ou la nature de leur contrat de travail.

<p>17. En quoi consiste cette allocation ?</p>	<p>Elle a pour objectif une désensibilisation effective des avoirs des bénéficiaires. Les modalités de cette désensibilisation sont précisées dans le décret n° 2011-1450 du 8 novembre 2011.</p> <p>L'allocation de l'épargne conduit à une augmentation progressive de la part des sommes investies dans un ou des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), voire dans un ou plusieurs compartiments d'OPCVM, présentant un profil d'investissement à faible risque, tel que défini lors de l'agrément prévu par l'article L. 214-3 du code monétaire et financier.</p> <p>Deux ans au plus tard avant l'échéance de sortie du plan d'épargne pour la retraite collectif, le portefeuille de parts que le participant détient doit être composé, à hauteur d'au moins 50 % des sommes investies, de parts d'un ou plusieurs OPCVM présentant un profil d'investissement à faible risque.</p> <p>Un fonds garanti à l'échéance peut être utilisé comme mécanisme de désensibilisation si ce fonds, deux ans avant l'échéance de la garantie, est au moins investi à 50 % en actifs à faible risque.</p>
<p>18. Le règlement doit-il préciser les modalités d'investissement progressif dans un ou des organismes de placement collectif en valeurs mobilières présentant un profil d'investissement à faible risque ?</p>	<p>Oui. Le règlement du plan détermine les modalités selon lesquelles les sommes investies par le participant sont progressivement investies en parts d'un ou plusieurs organismes de placement collectif en valeurs mobilières présentant un profil d'investissement à faible risque, en tenant compte de l'horizon de placement retenu ou, à défaut, de l'échéance de sortie du plan.</p>
<p>19. Existe-t-il une classification permettant de déterminer les profils de risque des OPCVM ?</p>	<p>Oui. Un document d'information clé pour l'investisseur doit être établi pour chaque OPCVM selon un modèle établi par l'Autorité des marchés financiers. Ce modèle comporte une description des objectifs et de la politique d'investissement de l'OPCVM en langage intelligible, clair et simple, ainsi qu'un profil de risque et de rendement, sur une échelle de 1 à 7,1 représentant le risque et le rendement potentiel le plus faible, 7 le risque et le rendement potentiel le plus élevé.</p> <p>Ces dispositions sont détaillées dans la position-recommandation AMF n° 2011-05 (guide des documents d'information des OPCVM et OPCI), appliquant la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), règlement européen 583/2010 du 1^{er} juillet 2010.</p>
<p>III. – L'ADOSSEMENT DE L'ACCORD DE PARTICIPATION À UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE <i>Article 110 de la loi (I) – Article L. 3323-2 du code du travail</i></p>	
<p>20. Tout accord de participation doit-il prévoir un plan d'épargne salariale ?</p>	<p>Oui. Un accord de participation doit proposer aux bénéficiaires un plan d'épargne salariale pour gérer leur quote-part de participation. Cet adossement n'était impératif, depuis la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, que pour les accords de participation conclus postérieurement à cette loi. Dorénavant, depuis la loi du 9 novembre 2010, cet adossement s'impose à tous les accords de participation existants à la date de promulgation de la loi. Les accords de participation conclus antérieurement à la loi du 30 décembre 2006, et qui ne prévoyaient pas de plan d'épargne salariale doivent être mis au plus tard le 1^{er} janvier 2013 en conformité.</p>
<p>21. Cet adossement est-il limité au plan d'épargne d'entreprise ?</p>	<p>Non. La participation aux bénéfices peut être gérée sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE), mais aussi sur un plan d'épargne de groupe (PÉG), un plan d'épargne interentreprises (PEI), ou un PERCO. Toutefois, ce dernier plan d'épargne salariale, dont les avoirs sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite du bénéficiaire, ne peut être proposé au sein d'une entreprise que si les salariés disposent également d'un plan avec un blocage quinquennal. L'accord de participation ne peut être adossé uniquement à un PERCO, il doit aussi prévoir soit un PEE, un PEG ou un PEI.</p>
<p>22. La gestion de la participation est-elle toujours possible sur des comptes courants bloqués ?</p>	<p>Oui. Si l'accord de participation doit prévoir un plan d'épargne salariale, il peut aussi prévoir, facultativement, un compte courant bloqué. Cette possibilité n'a pas été supprimée par la loi.</p> <p>Ainsi, un accord de participation doit prévoir obligatoirement au moins un plan d'épargne salariale avec un blocage quinquennal (PEE, PEI, PEG) et peut prévoir en plus, de façon optionnelle, un PERCO ou un compte courant bloqué.</p>
<p>23. Quelles conséquences pour les entreprises dont l'accord de participation n'aura pas été modifié au 1^{er} janvier 2013 ?</p>	<p>Un accord de participation qui n'a pas été modifié par voie d'avenant, au 1^{er} janvier 2013, pour être adossé à un plan d'épargne salariale, contrevient à une disposition législative. Du fait de l'absence d'une clause obligatoire dans l'accord, les exonérations sociales et fiscales attachées à la participation ne sont plus applicables.</p>
<p>24. Un avenant peut-il être conclu après le 1^{er} janvier 2013 ?</p>	<p>Oui. Dès qu'un avenant permettant la gestion de la participation sur un plan d'épargne salariale est conclu et a fait l'objet d'un dépôt, l'accord de participation obéit à nouveau aux exigences légales, et peut à nouveau ouvrir droit aux exonérations attachées à la participation.</p>
<p>IV. – L'INVESTISSEMENT DE LA PARTICIPATION DANS LE PERCO, EN L'ABSENCE DE RÉPONSE DU SALARIÉ <i>Article 110 de la loi (II) – Articles L. 3324-12, D. 3323-16, R. 3324-21-1, R. 3334-1-1 et R. 3341-5 du code du travail</i></p>	
<p>25. Quelles sont les conditions à remplir pour que l'investissement par défaut de la participation dans un PERCO se réalise ?</p>	<p>Cet investissement est obligatoire dans toute entreprise, ou tout groupe d'entreprise ayant mis en place un accord de participation et un PERCO, lorsque le salarié ne choisit pas entre la disponibilité immédiate de la participation et son investissement.</p>

<p>26. Pour permettre l'investissement de la participation en l'absence de choix du salarié, chaque entreprise assujettie à la participation doit-elle mettre en place un PERCO ?</p>	<p>Non. Si le législateur a entendu généraliser le plan d'épargne salariale, il n'a pas entendu imposer spécifiquement un PERCO à chaque entreprise assujettie. Aussi l'investissement par défaut de la participation dans un PERCO n'est obligatoire que pour les entreprises ayant institué un tel plan d'épargne retraite.</p>
<p>27. Que signifie l'absence de choix du salarié ?</p>	<p>Le salarié, depuis la loi du n° 2008-1258 du 3 décembre 2008, peut choisir entre la disponibilité immédiate de la participation ou son affectation dans un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué. Après calcul de la réserve spéciale de participation, il est obligatoirement informé de cette possibilité qui lui est offerte. Il dispose d'un délai de quinze jours pour répondre (art. R. 3324-21-1 du code du travail). Lorsque ce délai est écoulé, en l'absence de réponse du salarié, la moitié de la somme qui lui a été attribuée au titre de la participation est alors affectée au PERCO de son entreprise, et l'autre moitié dans les conditions prévues par l'accord de participation.</p>
<p>28. Que se passe-t-il si le salarié ne précise son choix que pour une partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ?</p>	<p>Dans ce cas, le salarié a répondu à l'interrogation de l'entreprise et formulé un choix, même partiel. Il n'y a donc pas lieu, en l'occurrence, de faire application des dispositions de l'article L. 3324-12 du code du travail entraînant l'investissement par défaut de la participation dans le PERCO. Le montant non affecté par le salarié est investi dans les conditions prévues par le règlement.</p>
<p>29. Dans quel OPCVM du PERCO la moitié de la quote-part du salarié est-elle investie ?</p>	<p>Les PERCO prévoient généralement un OPCVM recueillant, par défaut, l'investissement du salarié. Si une telle clause n'a pas encore été intégrée dans le règlement, et à défaut de précision dans l'accord de participation, la moitié de la somme attribuée au bénéficiaire au titre de la participation doit être investie dans un OPCVM présentant le profil d'investissement le moins risqué.</p> <p>Toutefois il conviendra dès que possible de modifier le règlement du PERCO pour préciser l'OPCVM dans lequel est investie la moitié de la participation lorsque le salarié n'a pas fait connaître son choix.</p>
<p>30. Que se passe-t-il lorsque l'accord de participation a retenu une formule de calcul dérogatoire ?</p>	<p>La partie de la réserve spéciale de participation excédant le montant correspondant à la formule de calcul de droit commun n'est pas concernée par l'affectation par défaut dans un PERCO prévue au premier alinéa de l'article L. 3324-12 du code du travail. Sauf si, conformément au second alinéa du même article, une telle affectation par défaut est explicitement prévue et intégrée, par avenant, dans l'accord de participation. Mais si l'accord de participation n'est pas modifié en ce sens, la partie de la réserve spéciale de participation excédant le montant correspondant à la formule de calcul de droit commun n'est pas affectée par défaut dans le PERCO de l'entreprise.</p>
<p>31. Que se passe-t-il lorsque l'entreprise a institué plusieurs PERCO ?</p>	<p>Il appartient à l'accord de participation de prévoir le fléchage de la participation investie par défaut. Si tel n'est pas le cas, il convient de choisir le PERCO le plus proche du bénéficiaire.</p> <p>À ce titre, le principe énoncé dans le décret n° 2004-400 du 7 mai 2004 quant au transfert des sommes investies dans un plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) vers les autres plans d'épargne salariale a été repris par le décret n° 2011-1449 du 7 novembre 2011 : privilégiant un principe de proximité, il est précisé que l'investissement par défaut de la participation s'effectue d'abord dans le PERCO de l'entreprise, à défaut dans le PERCO du groupe auquel appartient l'entreprise (PERCO-G), en l'absence de l'un ou l'autre de ces plans, vers le PERCO Interentreprises (PERCO-I).</p>
<p>32. Quelles sont les modalités d'information du bénéficiaire ?</p>	<p>En plus de l'accord de participation et du règlement du PERCO, le salarié bénéficie d'une triple information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, au moment de la conclusion de son contrat de travail, il lui est remis un livret d'épargne salariale présentant l'investissement par défaut de la participation sur le PERCO ; - d'autre part, lorsqu'il est informé du montant qui lui est alloué au titre de la participation, cette information comporte la mention des conséquences en termes de placement et d'indisponibilité en cas d'absence de réponse de sa part ; - enfin, le relevé de compte individuel envoyé au moins une fois par an à chaque bénéficiaire du plan précise le montant de la somme investie dans le PERCO au titre des dispositions de l'article L. 3324-12 du travail.
<p>33. Les accords de participation doivent-ils être obligatoirement modifiés ?</p>	<p>Non. Les dispositions relatives à l'affectation par défaut de la participation dans le PERCO s'appliquent de plein droit et ne nécessitent pas obligatoirement de modification de l'accord lui-même.</p> <p>Toutefois, à des fins de bonne information du salarié, il est préférable d'intégrer dès que possible, dans les accords en vigueur au moment de la publication de la loi, à l'occasion d'un avenant de modification par exemple, les dispositions de l'article L. 3324-12 du code du travail. Les nouveaux accords, conclus et déposés postérieurement à la loi, ont vocation à intégrer d'emblée ces dispositions.</p>
<p>34. Le supplément de participation est-il concerné par l'investissement par défaut de la participation dans le PERCO ?</p>	<p>Non. La loi ne vise que la moitié de la participation obtenue en tenant compte de la formule de calcul de droit commun, ou de la formule de calcul dérogatoire si l'accord le prévoit. Le supplément n'est donc pas investi dans le PERCO, sauf si le salarié en fait la demande.</p>

<p>35. À défaut de PERCO d'entreprise, s'il existe un PERCO de branche, comment l'entreprise applique-t-elle les dispositions relatives à l'investissement par défaut de la participation ?</p>	<p>Chaque PERCO de branche comporte son propre règlement et ce règlement précise les modalités d'adhésion. Ainsi, seules les entreprises ayant adhéré à un PERCO de branche appliqueront les dispositions de l'article L. 3324-12 du code du travail.</p>
<p>36. Que se passe-t-il lorsqu'un des salariés de l'entreprise a repris une activité après avoir fait valoir ses droits à pensions auprès d'un régime de retraite ?</p>	<p>Le PERCO est ouvert à l'ensemble des salariés de l'entreprise, y compris ceux ayant fait valoir leurs droits à pension de vieillesse et bénéficiant des dispositions du cumul emploi retraite, qu'il s'agisse d'anciens salariés de l'entreprise ou non. Le fléchage automatique de la participation s'applique donc également aux salariés retraités, dès lors que leur entreprise dispose d'un PERCO.</p> <p>Ainsi, lorsqu'il est mis fin au contrat de travail d'un assuré qui liquide une pension obligatoire de vieillesse, les sommes détenues sur son PERCO sont débloquées. S'il reprend une activité salariée dans la même entreprise ou dans une autre dans le cadre du cumul emploi-retraite, il pourra décider d'effectuer de nouveaux versements sur le PERCO. Les sommes versées seront alors bloquées jusqu'à la fin du contrat de travail de l'intéressé (ou, le cas échéant, de chacun des contrats).</p>

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE
Nomination
Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 20 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Patrick Maddalone

NOR : ETSF1281243A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 30 avril 2012 ;

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Patrick Maddalone, directeur du travail, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », est chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 30 avril 2012.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 20 avril 2012.

Pour les ministres et par délégation :
*Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*
J.-P. MIMEUR

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 avril 2012

Décret n° 2012-527 du 19 avril 2012 relatif aux conseils de la formation institués auprès des chambres de métiers et de l'artisanat de région, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte

NOR : EFi1126194D

Publics concernés : chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale.

Objet : modification du décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 relatif aux conseils de la formation institués auprès des chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA), qui financent les formations des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale dans le domaine de la gestion et du développement des entreprises.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret vise à permettre le financement, par les conseils de la formation, des actions de formation des auto-entrepreneurs, qu'ils soient inscrits ou non au répertoire des métiers, et à intégrer, dans les ressources des conseils de la formation, la contribution à la formation professionnelle versée par les auto-entrepreneurs. Il prévoit, par ailleurs, le financement des frais de transport et d'hébergement des stagiaires ainsi que des indemnités pour pertes de ressources pour les membres des conseils de la formation et, enfin, l'intégration aux ressources des conseils de la formation des financements éventuels de l'Etat et des collectivités territoriales.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'artisanat, notamment le 11° du I de son article 23 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1601 et 1609 *quatervicies* B ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6312-2, L. 6331-54 et L. 6361-2 ;

Vu la loi n° 82-1051 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 relatif aux conseils de la formation institués auprès des chambres de métiers et de l'artisanat de région, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 19 septembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au 11° du I de l'article 23 du code de l'artisanat, après les mots : « développement économique du territoire régional », la fin de la phrase est remplacée par les mots : « et de fixer, dans le respect des dispositions de la sixième partie du code du travail et en application du décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004, les priorités en matière d'actions de formation en faveur des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale, de leurs conjoints collaborateurs ou associés et de leurs auxiliaires familiaux dans le seul domaine de la gestion et du développement des entreprises, et d'assurer le traitement des demandes de financement de ces actions ».

Art. 2. – Aux articles 6-1 et 8-1 du décret du 2 novembre 2004 susvisé, les mots : « inscrits au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « exerçant une activité artisanale ».

Art. 3. – L'article 8-1 du décret du 2 novembre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « code général des impôts », sont ajoutés les mots : « et de la contribution prévue au deuxième alinéa de l'article 1609 *quatervicies* B du même code ainsi que, le cas échéant, des concours financiers de l'Etat et des collectivités territoriales versés aux conseils de la formation » ;

2° Au *a*, les mots : « prévues au 11° du I de l'article 23 du code de l'artisanat » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 6-1 du présent décret » ;

3° Au *b*, les mots : « et en application de l'article L. 6361-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « du code du travail et du stage de préparation à l'installation prévu à l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 » ;

4° Après le *e*, il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Des frais de transport et d'hébergement des stagiaires. » ;

5° Après le *f*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de la formation assure également le financement des indemnités pour perte de ressources servies aux membres du conseil de la formation lorsqu'il en est alloué. » ;

6° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « et *e* ci-dessus » sont remplacés par les mots : « , *e* et *f* ci-dessus ainsi que les indemnités pour pertes de ressources allouées aux membres du conseil de la formation ».

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,*
FRÉDÉRIC LEFEBVRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 avril 2012

Décret n° 2012-528 du 19 avril 2012 relatif au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale

NOR : *EFII1126169D*

Publics concernés : chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale.

Objet : prise en charge par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) des actions de formation des auto-entrepreneurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de la loi de finances pour 2011, les auto-entrepreneurs du secteur artisanal versent une contribution à la formation professionnelle égale à 0,3 % de leur chiffre d'affaires annuel. Une partie du produit de cette contribution (0,176 %) est affectée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale (FAFCEA).

Le décret fixe les modalités d'intégration de cette contribution dans les ressources du fonds et prévoit, en contrepartie, le financement par le fonds des actions de formation des auto-entrepreneurs, qu'ils soient ou non inscrits au répertoire des métiers.

Références : les dispositions du code du travail qui figurent dans le présent décret ainsi que celles du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1601 B et 1609 *quatervicies* B ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6312-2 et L. 6331-54 ;

Vu l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 modifiée relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1268 du 24 août 2007 fixant les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relatif au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 19 septembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A la section 4 du chapitre 1^{er} du titre III du livre III de la sixième partie réglementaire du code du travail, il est ajouté une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *Travailleurs indépendants du secteur artisanal*

« *Art. R. 6331-55. – I. – Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale créé en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 a pour mission d'organiser, de développer et de promouvoir la formation de ces chefs d'entreprise ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des organisations professionnelles. Il participe au financement de cette formation.*

« *II. – Ce fonds est constitué sous forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et placé sous la tutelle du ministre chargé de l'artisanat.*

« *III. – Le fonds est habilité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé de la formation professionnelle après vérification de la conformité de son statut et de son règlement intérieur aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

« *En cas de modification de ce statut ou de ce règlement, une nouvelle habilitation est requise.*

« *Art. R. 6331-56. – Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général, nommé par le conseil d'administration.*

« Art. R. 6331-57. – Le conseil d'administration du fonds définit les priorités de financement de la formation professionnelle des bénéficiaires mentionnés à l'article R. 6331-55 dans le respect des conditions fixées par les dispositions du chapitre III du titre I^{er} du présent livre et des articles L. 6353-1 et L. 6353-2. Il détermine les critères et les modalités de prise en charge des actions de formation financées par le fonds.

« Il fixe les principes de gestion et les règles de procédure applicables au financement des actions de formation. Il contrôle leur mise en œuvre.

« Il décide des actions d'information, de sensibilisation et de conseil des bénéficiaires mentionnés à l'article R. 6331-55 relatives aux besoins et aux moyens de formation.

« Art. R. 6331-58. – Le fonds respecte le principe d'égalité de traitement des ressortissants du fonds, et des prestataires de formation ou d'actions entrant dans le champ d'application des titres I^{er} et III du livre troisième de la sixième partie du présent code. Le conseil d'administration veille à ce que l'allocation des financements tienne compte des besoins de formation des différents métiers représentés au sein du fonds.

« Chaque année, le fonds fixe et rend publique la liste de ses priorités de financement et les critères et modalités de prise en charge des actions qu'il finance. L'information des bénéficiaires mentionnés à l'article R. 6331-55 sur la nature des actions financées par le fonds est assurée en coordination avec l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.

« Art. R. 6331-59. – Les statuts et le règlement intérieur du fonds fixent la composition du conseil d'administration, les modalités et les conditions de désignation ou de radiation de ses membres ainsi que ses règles de fonctionnement. Ils peuvent prévoir la mise en place de commissions dont les membres sont nommés par le conseil d'administration.

« Le président du conseil d'administration est élu par ce conseil.

« Les membres du conseil d'administration doivent être des chefs d'entreprise en activité exerçant une activité artisanale ou des conjoints collaborateurs ou associés en activité au moment de leur désignation. Ils doivent être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales. La cessation d'activité entraîne obligatoirement le remplacement au sein du conseil.

« Art. R. 6331-60. – I. – Les ressources du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale, lorsqu'elles proviennent des contributions mentionnées à l'article 1601 B et au troisième alinéa de l'article 1609 *quatervicies* B du code général des impôts, assurent le financement :

« a) Des actions de formations mentionnées à l'article L. 6313-1, et notamment de celles qui permettent l'accès à la qualification professionnelle au sens de l'article L. 6314-1, et la prise en charge des frais de transport et d'hébergement des stagiaires ;

« b) Des actions d'information, de sensibilisation et de conseil des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale, de leurs conjoints collaborateurs ou associés et de leurs auxiliaires familiaux relatives aux besoins et aux moyens de formation. La mise en œuvre de ces actions par des prestataires extérieurs est subordonnée à la conclusion d'une convention approuvée par le conseil d'administration ;

« c) Des frais de gestion du fonds. Cette gestion ne peut pas être confiée à un établissement de formation, à un établissement bancaire, à un organisme de crédit ou à une organisation professionnelle ;

« d) De la formation des élus des organisations professionnelles ;

« e) Le cas échéant, des indemnités pour perte de ressources allouées aux membres du conseil d'administration et aux membres des commissions mentionnées à l'article R. 6331-59.

« II. – L'agrément financier d'une formation par le fonds ne peut être délivré plus de trois mois avant le début du stage. Il est soumis obligatoirement à l'identification du stagiaire qui se matérialise par une inscription formelle.

« Le niveau de prise en charge des actions de formation est déterminé de manière à permettre le caractère effectif de celle-ci pendant la durée de l'exercice. Il fait, le cas échéant, l'objet d'ajustements en cours d'année à cette fin.

« III. – Les dépenses sont engagées à concurrence de la totalité de la contribution perçue au titre des articles 1601 B et 1609 *quatervicies* B du code général des impôts en appliquant le principe de la mutualisation au premier euro dès réception des dossiers complets dans les conditions prévues à l'article R. 6331-58 et au II ci-dessus. Les paiements sont effectués après exécution des prestations et réception des justificatifs probants, et notamment les attestations de présence et les feuilles d'émargement signées par les stagiaires.

« Les dépenses mentionnées aux b, c, d et e du I ci-dessus ne peuvent excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

« Art. R. 5331-61. – Les fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ne peuvent posséder d'autres biens, meubles et immeubles, que ceux qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

« Art. R. 5331-62. – Toutes les sommes destinées au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale sont versées directement et sans délai à son compte bancaire.

« Les intérêts produits par les sommes placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation et à la même procédure de contrôle.

« Art. R. 5331-63. – En cas de cessation d'activité du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale, ses biens sont dévolus, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 2007-1268 du 24 août 2007, à d'autres fonds d'assurance formation désignés par le conseil d'administration ou, à défaut, à l'Etat. La dévolution des biens, des droits et des obligations à d'autres fonds d'assurance formation est

soumise à l'accord préalable conjoint du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé de la formation professionnelle. Les conditions de cette dévolution sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et du budget. »

Art. 2. – Les articles 1^{er}, 4 à 6, 9 à 12, 16, 17 et 19 du décret n° 2007-1268 du 24 août 2007 susvisé sont abrogés.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2012.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANÇOIS BAROIN

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*

NADINE MORANO

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,*

des professions libérales et de la consommation,

FRÉDÉRIC LEFEBVRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 avril 2012

Décret n° 2012-539 du 20 avril 2012 portant modification des dispositions réglementaires relatives à la déclaration préalable d'exercice d'une activité de placement

NOR : ETS1203564D

Publics concernés : opérateurs privés de placement.

Objet : abrogation des dispositions réglementaires relatives à la déclaration préalable d'exercice d'une activité de placement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a ouvert l'exercice de l'activité de placement à tout organisme public ou privé, indépendamment de son activité, principale ou accessoire, sous réserve que ses statuts le lui permettent. La loi a également supprimé l'obligation de déclaration préalable à laquelle était soumis l'opérateur dont l'activité consistait à effectuer du placement de main-d'œuvre.

La suppression de cette obligation implique l'abrogation des dispositions réglementaires correspondantes qui n'ont plus aujourd'hui de fondement légal. Tel est l'objet du présent décret.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 29 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, notamment son article 29 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 26 janvier 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – La section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la cinquième partie « Emploi » de la partie réglementaire nouvelle du code du travail est abrogée.

II. – Les sections 2 et 3 deviennent respectivement les sections 1 et 2.

III. – Au premier alinéa de l'article R. 5323-8, après le mot : « exerçant », les mots : « à titre principal » sont supprimés.

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 avril 2012

Décret n° 2012-564 du 24 avril 2012 relatif à la durée minimale des périodes de professionnalisation prises en compte pour ouvrir droit aux versements au titre de la péréquation par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

NOR : ETSD1207041D

Publics concernés : organismes paritaires collecteurs agréés de la formation professionnelle (OPCA), fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), personnes en période de professionnalisation.

Objet : versements du FPSPP aux OPCA, au titre de la péréquation, destinés au financement d'actions de professionnalisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le FPSPP assure la péréquation des fonds de la formation professionnelle collectés et gérés par les OPCA, notamment au titre de la professionnalisation (articles L. 6332-21 et suivants du code du travail).

Cette péréquation est opérée par des versements du FPSPP aux différents OPCA destinés, en particulier, au financement d'actions de professionnalisation. Pour bénéficier de ces versements, les OPCA doivent notamment affecter au moins la moitié des fonds qu'ils collectent au titre de la professionnalisation au financement de périodes de professionnalisation supérieures à une durée minimale fixée par décret.

Cette durée minimale est actuellement fixée à 120 heures. Le présent décret porte cette durée à 150 heures pour inciter les OPCA à financer des périodes de professionnalisation plus longues, qui s'adressent aux publics dont les besoins de formation sont les plus importants.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6332-22 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 29 février 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article D. 6332-106-1 du code du travail, les mots : « cent vingt » sont remplacés par les mots : « cent cinquante ».

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*
NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 avril 2012

Décret n° 2012-566 du 24 avril 2012 relatif à l'accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance

NOR : MENE1204568D

Publics concernés : *élèves souhaitant être accueillis en centre de formation d'apprentis (CFA), sous statut scolaire, dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance.*

Objet : *modification des conditions d'accès, d'une part, au dispositif d'initiation aux métiers en alternance, d'autre part, au statut d'apprenti après avoir suivi une formation dans ce dispositif.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *l'article 18 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels a modifié l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation en ouvrant la possibilité à des élèves ayant accompli la scolarité du collège d'être accueillis en CFA, sous statut scolaire, sans condition d'âge, afin de découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage. Ce public potentiel s'ajoute à celui des élèves ayant au moins atteint l'âge de quinze ans.*

Par ailleurs, l'article 19 de la loi du 28 juillet 2011 a modifié l'article L. 6222-1 du code du travail pour prévoir que les jeunes âgés d'au moins quinze ans au cours de l'année civile peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir suivi la formation prévue à l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation.

Le décret met les dispositions réglementaires du code de l'éducation en conformité avec ces nouvelles dispositions législatives.

Références : *le présent décret et le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 337-3-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6222-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 17 novembre 2011 ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 14 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 5 janvier 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 2 février 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article D. 337-172 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « ayant », sont insérés les mots : « au moins » ;

2° A la fin de la première phrase, sont ajoutés les mots : « ou les élèves ayant accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ».

II. – L'article D. 337-182 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « mettre fin à sa formation », sont insérés les mots : « relevant du dispositif d'initiation aux métiers en alternance » ;

2° Les mots : « , s'il a seize ans ou s'il justifie avoir achevé le dernier cycle du collège, » sont supprimés ;

3° Les mots : « conformément aux dispositions de » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par ».

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre des sports, la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation

nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2012.

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

LUC CHATEL

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*

NADINE MORANO

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

Le ministre des sports,

DAVID DOUILLET

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
chargée de la jeunesse
et de la vie associative,*

JEANNETTE BOUGRAB

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 avril 2012

Décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif

NOR : MENV1220690D

Publics concernés : *organismes d'accueils collectifs de mineurs (associations, comités d'entreprises, sociétés commerciales, collectivités territoriales, etc.), titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE).*

Objet : *conditions de mise en œuvre du repos compensateur des personnes titulaires d'un CEE afin de compenser la réduction ou la suppression de leur repos quotidien.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret a pour objet d'organiser un régime dérogatoire au principe du repos quotidien obligatoire de onze heures pour les titulaires d'un CEE dans le cadre fixé par la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et les articles L. 432-5 et L. 432-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).*

L'article D. 432-3 du CASF précise, en fonction de la durée du séjour, les conditions dans lesquelles les animateurs tenus d'être présents en permanence sur le lieu d'accueil peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent au repos quotidien lorsque celui-ci a été supprimé.

L'article D. 432-4 du CASF précise, également en fonction de la durée du séjour, les conditions dans lesquelles les animateurs qui disposent d'une période de repos quotidien d'au moins huit heures consécutives au cours de laquelle ils ne sont pas tenus d'être présents peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 124 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives. Le code de l'action sociale et des familles tel que modifié par le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives, notamment son article 124 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 12 avril 2012,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les articles D. 432-2 à D. 432-4 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 432-2. – La rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

« Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

« Art. D. 432-3. – Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer la période minimale de repos prévue au premier alinéa de l'article L. 432-5, la personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale à onze heures pour chaque période de vingt-quatre heures, octroyé dans les conditions suivantes :

« – pour chaque période d'accueil de sept jours, ce repos est accordé, d'une part, pendant cette période pour une durée minimale de seize heures, pouvant être fractionnées par périodes d'au moins quatre heures consécutives, d'autre part, pour le surplus, à l'issue de l'accueil ou, si celui-ci dure plus de vingt et un jours, à l'issue d'une période de vingt et un jours ;

« – pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil égale à quatre, cinq ou six jours, ce repos est accordé, d'une part, pendant cette période pour une durée minimale, respectivement, de huit heures, de douze heures et de seize heures, pouvant être fractionnées par périodes d'au moins quatre heures consécutives, d'autre part, pour le surplus, à l'issue de l'accueil ;

« – pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil inférieure ou égale à trois jours, ce repos est accordé à l'issue de l'accueil.

« Art. D. 432-4. – Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de réduire la période minimale de repos prévue au premier alinéa de l'article L. 432-5, la personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale à la fraction du repos quotidien dont il n'a pu bénéficier, octroyé dans les conditions suivantes :

« – pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil de quatre à sept jours, ce repos est accordé, d'une part, pendant cette période pour un tiers de sa durée, sans pouvoir être fractionné, d'autre part, pour le surplus, à l'issue de l'accueil ou, si celui-ci dure plus de vingt et un jours, à l'issue d'une période de vingt et un jours ;

« – pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil inférieure ou égale à trois jours, ce repos est accordé à l'issue de l'accueil. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

LUC CHATEL

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
chargée de la jeunesse
et de la vie associative,*

JEANNETTE BOUGRAB

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 mai 2012

Décret n° 2012-627 du 2 mai 2012 relatif à l'accueil des apprentis dans plusieurs entreprises

NOR : ETS1207018D

Publics concernés : entreprises et salariés en contrat d'apprentissage.

Objet : accueil des apprentis dans une entreprise différente de l'employeur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret favorise l'accueil d'un apprenti dans une entreprise différente de celle qui l'emploie, en encadrant la durée de l'accueil et le nombre d'entreprises d'accueil. La convention tripartite conclue entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti devra notamment prévoir les modalités de partage, entre l'employeur et l'entreprise d'accueil, des charges, rémunérations et avantages liés à l'emploi de l'apprenti ainsi que les modalités de partage des frais de transport et d'hébergement de l'apprenti.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code général des impôts, notamment son article 230 H ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6211-2 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 29 février 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 6223-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6223-10. – I. – Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, en application de l'article L. 6221-1, une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci.

« L'accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie ne peut excéder la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat d'apprentissage. Le nombre d'entreprises d'accueil autres que celle qui l'emploie ne peut être supérieur à deux au cours de l'exécution d'un même contrat d'apprentissage.

« II. – En application des dispositions de l'article L. 6223-5, un maître d'apprentissage est nommé au sein de chaque entreprise d'accueil.

« Pour l'application de l'article R. 6223-6 à chaque entreprise d'accueil, l'apprenti est pris en compte dans le calcul du nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage.

« La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis, prévue à l'article L. 6222-26, est accomplie sous la responsabilité du maître d'apprentissage nommé au sein de l'entreprise d'accueil.

« III. – Pour l'application de l'article 230 H du code général des impôts, l'apprenti est pris en compte au prorata de son temps de travail dans chaque entreprise d'accueil. »

Art. 2. – L'article R. 6223-11 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Au début de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'accueil de l'apprenti dans une autre entreprise que celle qui l'emploie fait l'objet d'une convention tripartite conclue entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti. » ;

2^o Les 1^o à 6^o sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Le titre ou le diplôme préparé par l'apprenti ;

« 2^o La durée de la période d'accueil ;

« 3^o La nature des tâches confiées à l'apprenti, qui doivent être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat d'apprentissage ;

« 4^o Les horaires et le lieu de travail ;

« 5^o Le nom du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise avec laquelle a été signé le contrat d'apprentissage ;

« 6° Le nom du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise d'accueil, les titres ou diplômes dont il est titulaire et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée ; » ;

3° Le 7° devient le 11° ;

4° Après le 6°, sont insérées les dispositions suivantes :

« 7° Les modalités selon lesquelles l'entreprise d'accueil informe l'employeur de l'apprenti du déroulement de la formation professionnelle de l'apprenti en son sein ;

« 8° Les modalités selon lesquelles est organisée la liaison entre les maîtres d'apprentissage et le centre de formation des apprentis ;

« 9° Les modalités de partage, entre l'employeur et l'entreprise d'accueil, des charges, rémunérations et avantages liés à l'emploi de l'apprenti ;

« 10° Les modalités de prise en charge par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de l'apprenti des frais de transport et d'hébergement ; ».

Art. 3. – L'article R. 6223-13 du code du travail est abrogé.

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 mai 2012

Décret n° 2012-628 du 2 mai 2012 relatif à l'information des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage sur les sommes versées par les redevables de la taxe d'apprentissage

NOR : ETSD1207054D

Publics concernés : centres de formation d'apprentis, sections d'apprentissage et entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage.

Objet : obligation pour les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage d'informer les centres de formation des apprentis et les sections d'apprentissage bénéficiaires des sommes versées ou à verser par l'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités selon lesquelles les redevables de la taxe d'apprentissage informent les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage des sommes qu'ils doivent leur affecter ou décident de leur affecter.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6241-12 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 8 novembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail, il est ajouté un article R. 6241-19-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6241-19-1. – I. – L'information des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage prévue à l'article L. 6241-12 est mise en œuvre selon les modalités suivantes :

1° Lorsqu'il effectue le versement de la taxe d'apprentissage, le redevable de cette taxe peut donner mandat aux organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 auxquels il verse un concours financier d'informer les centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage des sommes qu'il doit leur affecter en application de l'article L. 6241-4 ou qu'il décide de leur affecter ;

2° L'organisme collecteur ainsi mandaté transmet, le 15 mai de chaque année au plus tard, par tout moyen permettant d'établir la preuve de sa date de réception par son destinataire :

a) A chaque centre de formation ou section d'apprentissage bénéficiaire de versements qu'il a collectés : un document établi sur un support dématérialisé détaillant, par redevable de la taxe d'apprentissage, les sommes qui lui ont été affectées ;

b) A chaque redevable de la taxe d'apprentissage lui ayant versé un concours financier : une copie du récapitulatif adressé aux centres de formation ou sections d'apprentissage bénéficiaires de ses versements ;

3° A défaut d'avoir mandaté les organismes collecteurs auxquels il a versé des concours financiers au titre de la taxe d'apprentissage dans les conditions prévues au 1°, le redevable de cette taxe doit informer, avant le 1^{er} mars de chaque année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, les centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage des sommes qu'il doit leur affecter en application de l'article L. 6241-4 ou qu'il décide de leur affecter.

II. – Les sommes mentionnées aux 1° et 2° s'entendent hors frais de collecte et de gestion susceptibles d'être retenus par l'organisme collecteur dans la limite du plafond prévu par l'article R. 6242-15. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2012.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 mai 2012

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

NOR : ETST1208459D

Publics concernés : employeurs et travailleurs qui réalisent des travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou qui effectuent des interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Objet : protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012 pour ses principales dispositions.

Notice : le décret précise, conformément aux articles L. 4111-6 et L. 4412-1 du code du travail, les modalités selon lesquelles la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante est assurée, notamment en ce qui concerne la détermination de la valeur limite d'exposition professionnelle, les conditions du contrôle du respect de cette valeur limite ainsi que les modalités de mesurage des empoussièrtements. Le décret fixe, en outre, les règles techniques, les moyens de prévention collective et les types d'équipements individuels nécessaires à la protection des travailleurs contre ces expositions. Il prévoit, par ailleurs, un dispositif unique de certification des entreprises d'encapsulage (terme défini par le décret) ou de retrait de matériaux contenant de l'amiante.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-45 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-25 à R. 1334-29-3 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6 et L. 4412-1 ;

Vu le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu le décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail (commission générale) en date du 15 février 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 12 avril 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la quatrième partie du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 3

« Risques d'exposition à l'amiante

« Sous-section 1

« Champ d'application et définitions

« Art. R. 4412-94. – Les dispositions de la présente section s'appliquent :

« 1° Aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ;

« 2° Aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

« Art. R. 4412-95. – Indépendamment des dispositions de la présente section, les travaux et interventions mentionnés à l'article R. 4412-94 sont soumis aux dispositions applicables aux agents chimiques dangereux, y compris les dispositions particulières relatives à la prévention des risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de la section II, à l'exception du contrôle de l'exposition prévu par les articles R. 4412-27 à R. 4412-32 et R. 4412-76 à R. 4412-82.

« Art. R. 4412-96. – Pour l'application de la présente section, on entend par :

« 1° Chantier test : le premier chantier au cours duquel est déterminé le niveau d'empoussièrement d'un processus donné ;

« 2° Confinement : l'isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant la dispersion des fibres ;

« 3° Décontamination (travailleurs, matériel, déchets) : la procédure concourant à la protection collective contre la dispersion de fibres d'amiante hors de la zone de travaux et qui, pour la décontamination des travailleurs, est composée, notamment, du douchage des équipements de protection individuelle utilisés, de leur retrait et du douchage d'hygiène ;

« 4° Donneur d'ordre : le chef d'entreprise utilisatrice, mentionné à l'article R. 4511-1 et par le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ou le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 ou l'armateur, mentionné par le décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires ;

« 5° Encapsulage : tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère ;

« 6° Niveau d'empoussièrement : le niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail dans la zone de respiration du travailleur, à l'extérieur de l'appareil de protection respiratoire, en fonction duquel sont organisés et mis en œuvre les règles techniques, les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle ;

« 7° Opération : l'un des travaux ou interventions mentionnés à l'article R. 4412-94 ;

« 8° Phases opérationnelles : les parties de l'opération, simultanées ou successives, susceptibles d'engendrer différents niveaux d'empoussièrement ;

« 9° Processus : les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre ;

« 10° Vacation : la période durant laquelle le travailleur porte de manière ininterrompue un appareil de protection respiratoire ;

« 11° Zone de récupération : l'espace à l'extérieur de la zone polluée dans lequel le port d'un équipement de protection individuelle n'est pas nécessaire pour assurer la protection de la santé du travailleur.

« Sous-section 2

« Dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante

« Paragraphe 1

« Evaluation initiale des risques

« Art. R. 4412-97. – Dans le cadre de l'évaluation des risques, prévue aux articles L. 4121-3 et L. 4531-1, le donneur d'ordre joint les dossiers techniques prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation aux documents de consultation des entreprises.

« Pour les opérations ne relevant pas des articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation, le donneur d'ordre joint aux documents de consultation des entreprises tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante, y compris ceux relevant de ses obligations au titre de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

« Au vu des informations qui lui ont été données, l'employeur réalise son évaluation des risques, conformément à l'article L. 4121-2.

« Art. R. 4412-98. – Pour l'évaluation des risques, l'employeur estime le niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail et les classes selon les trois niveaux suivants :

« a) Premier niveau : empoussièrement dont la valeur est inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle ;

« b) Deuxième niveau : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle ;

« c) Troisième niveau : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 250 fois la valeur limite d'exposition professionnelle.

« Art. R. 4412-99. – L'employeur transcrit les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus dans le document unique d'évaluation des risques. Il le met à jour à chaque modification de processus entraînant un changement de niveau d'empoussièrement ou lors de l'introduction de nouveaux processus.

« Paragraphe 2

« Valeur limite d'exposition professionnelle

« Art. R. 4412-100. – La concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail, ne dépasse pas dix fibres par litre. Elle est contrôlée dans l'air inhalé par le travailleur.

« Art. R. 4412-101. – L'employeur s'assure du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle pour l'ensemble des travailleurs exposés, compte tenu de l'évaluation des risques.

« Art. R. 4412-102. – Les conditions et les résultats des contrôles sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

« Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents.

« Paragraphe 3

« Conditions de mesurage des empoussièrtements
et de contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle

« Art. R. 4412-103. – Pour procéder à la stratégie d'échantillonnage, aux prélèvements et aux analyses, l'employeur fait appel à un même organisme accrédité. Il lui communique, à cette fin, toutes données utiles et, en accord avec le donneur d'ordre, lui donne accès aux lieux concernés par les opérations.

« L'organisme choisi est indépendant des entreprises qu'il contrôle.

« Art. R. 4412-104. – Les prélèvements individuels sont réalisés en situation significative d'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières d'amiante, en intégrant les différentes phases opérationnelles.

« Art. R. 4412-105. – L'employeur consulte le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel sur le projet de stratégie d'échantillonnage établi par l'organisme de contrôle. Les avis qu'ils émettent sont transmis par l'employeur à l'organisme de contrôle.

« Art. R. 4412-106. – L'empoussièrtement est mesuré selon la méthode de microscopie électronique à transmission analytique (META).

« Paragraphe 4

« Principes et moyens de prévention

« Art. R. 4412-107. – L'employeur informe le donneur d'ordre de toute présence d'amiante mise en évidence lors de l'opération.

« Art. R. 4412-108. – Afin de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et pour garantir l'absence de pollution des bâtiments, équipements, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels les opérations sont réalisées, l'employeur met en œuvre :

« 1° Des techniques et des modes opératoires de réduction de l'empoussièrtement tels que le travail robotisé en système clos, la réduction de la volatilité des fibres d'amiante par l'imprégnation à cœur des matériaux contenant de l'amiante avec des agents mouillants, le démontage des éléments par découpe ou déconstruction ;

« 2° Les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations, notamment en mettant à disposition des travailleurs les moyens de décontamination appropriés et en définissant la procédure de décontamination à mettre en œuvre.

« Art. R. 4412-109. – Au cours de la phase de préparation de l'opération, l'employeur met en place des moyens de protection collective adaptés à la nature des opérations à réaliser permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail et d'abaisser la concentration en fibres d'amiante au niveau le plus bas techniquement possible.

« Ces moyens comprennent :

« 1° L'abattage des poussières ;

« 2° L'aspiration des poussières à la source ;

« 3° La sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air ;

« 4° Les moyens de décontamination appropriés.

« Art. R. 4412-110. – Selon les niveaux d'empoussièrtement définis par les articles R. 4412-96 et R. 4412-98, l'employeur met à disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés aux opérations à réaliser.

« Art. R. 4412-111. – L'employeur assure le maintien en état et le renouvellement des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle de façon à garantir pendant toute la durée de l'opération le niveau d'empoussièrtement le plus bas possible et, en tout état de cause, conforme à celui qu'il a indiqué dans le document prévu par l'article R. 4412-99.

« Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les conditions de choix, d'entretien et de vérification périodique :

« 1° Des moyens de protection collective ;

« 2° Des équipements de protection individuelle.

« Art. R. 4412-112. – L'employeur prend toutes mesures appropriées pour que la zone dédiée à l'opération soit signalée et inaccessible à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

« Cette signalétique mentionne notamment le niveau d'empoussièrtement estimé des opérations réalisées et les équipements de protection individuelle obligatoires.

« Art. R. 4412-113. – Un arrêté du ministre chargé du travail précise selon les niveaux d'empoussièrtement estimés et les processus mis en œuvre, en fonction de l'évolution des techniques d'organisation et de protection :

« 1° Les règles techniques que respectent les entreprises qui réalisent des opérations ;

« 2° Les moyens de protection collective ;

« 3° Les équipements de protection individuelle ;

« 4° Les mesures de protection de l'environnement du chantier ;

« 5° Les dispositions applicables en fin de travaux.

« Art. R. 4412-114. – Lorsque l'employeur constate que le niveau d'empoussièrément dépasse le niveau estimé dans le document unique d'évaluation des risques et que, par suite, le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle n'est plus garanti, il suspend les opérations jusqu'à la mise en œuvre de mesures propres à remédier à cette situation. Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, il procède sans délai à un nouveau contrôle du niveau d'empoussièrément.

« Art. R. 4412-115. – Lorsque, durant l'exécution des opérations, le niveau d'empoussièrément constaté est supérieur au troisième niveau, l'employeur suspend les opérations et alerte le donneur d'ordre, l'inspecteur du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale. Il met en œuvre des moyens visant à réduire le niveau d'empoussièrément.

« Paragraphe 5

« Information et formation des travailleurs

« Art. R. 4412-116. – La notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 est transmise pour avis au médecin du travail. Cet avis est communiqué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

« Art. R. 4412-117. – La formation à la sécurité prévue à l'article R. 4412-87 est aisément compréhensible par le travailleur.

« L'organisme de formation ou l'employeur valide les acquis de la formation sous la forme d'une attestation de compétence individuelle délivrée au travailleur.

« Le contenu et les modalités de la formation, sa durée selon les catégories de travailleurs et les conditions de sa validation et de son renouvellement sont précisés par un arrêté du ministre chargé du travail.

« Paragraphe 6

« Organisation du travail

« Art. R. 4412-118. – L'employeur détermine en tenant compte des conditions de travail, notamment en termes de contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d'efforts :

« 1° La durée de chaque vacation ;

« 2° Le nombre de vacations quotidiennes ;

« 3° Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs au sein des installations prévues à cet effet ;

« 4° Le temps de pause après chaque vacation, qui s'ajoute au temps de pause prévu à l'article L. 3121-33.

« Il consulte le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel sur ces dispositions.

« Art. R. 4412-119. – La durée maximale d'une vacation n'excède pas deux heures trente.

« La durée maximale quotidienne des vacations n'excède pas six heures.

« Paragraphe 7

« Suivi de l'exposition

« Art. R. 4412-120. – L'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition à l'amiante indiquant :

« 1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

« 2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;

« 3° Les procédés de travail utilisés ;

« 4° Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

« Paragraphe 8

« Traitement des déchets

« Art. R. 4412-121. – Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

« Art. R. 4412-122. – Les déchets sont :

« 1° Ramassés au fur et à mesure de leur production ;

« 2° Conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment en ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses ;

« 3° Evacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie.

« Art. R. 4412-123. – Les déchets sont transportés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

« Paragraphe 9

« Protection de l'environnement du chantier

« Art. R. 4412-124. – Le dépassement du seuil fixé par l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique dans les bâtiments, les équipements, les installations ou les structures dans lesquels ou dans l'environnement desquels l'opération est réalisée entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place des mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.

« L'employeur informe sans délai le donneur d'ordre ainsi que le préfet compétent à raison du lieu du chantier, du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

« *Sous-section 3*

« Dispositions spécifiques aux activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant

« Paragraphe 1

« Champ d'application

« *Art. R. 4412-125.* – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux travaux mentionnés au 1° de l'article R. 4412-94.

« Paragraphe 2

« Evaluation des risques et mesurage des empoussièrtements

« *Art. R. 4412-126.* – L'employeur détermine le niveau d'empoussièrtement généré par chaque processus de travail conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la sous-section 2.

« A cette fin, il met en œuvre un programme de mesure des niveaux d'empoussièrtement générés par ses processus qui comprend deux phases :

« 1° Une phase d'évaluation du niveau d'empoussièrtement faite sur le chantier test ;

« 2° Une phase de validation de cette évaluation par un contrôle périodique réalisé sur au moins trois chantiers par processus sur douze mois.

« Si l'employeur est dans l'incapacité de valider son évaluation en raison d'un nombre insuffisant de chantiers par processus, l'absence de validation est dûment justifiée dans le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage.

« *Art. R. 4412-127.* – Préalablement aux travaux, l'employeur procède au contrôle de l'état initial de l'empoussièrtement de l'air en fibres d'amiante conformément aux dispositions de l'article R. 1334-25 du code de la santé publique.

« *Art. R. 4412-128.* – Afin de s'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement du chantier et des locaux adjacents, l'employeur vérifie le respect de la valeur fixée à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique par des mesures d'empoussièrtement réalisées :

« 1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ;

« 2° Dans la zone de récupération ;

« 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ;

« 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ;

« 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur.

« Paragraphe 3

« Certification des entreprises

« *Art. R. 4412-129.* – Pour réaliser les travaux prévus par la présente sous-section, le donneur d'ordre fait appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs.

« *Art. R. 4412-130.* – La détermination des activités de l'entreprise qui font l'objet de la certification par les organismes certificateurs est effectuée sur la base du document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

« Les organismes certificateurs ont accès à ce document.

« *Art. R. 4412-131.* – Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :

« 1° Les conditions et procédures d'accréditation des organismes certificateurs mentionnés à l'article R. 4412-129 sur la base du référentiel technique de l'organisme chargé de l'accréditation ;

« 2° Les procédures et critères de certification des entreprises, en tenant compte, notamment, des moyens humains disponibles, des procédures d'organisation, des équipements et des techniques utilisés, ainsi que les conditions de délivrance de la certification sur la base du référentiel technique défini par les organismes chargés de la certification.

« *Art. R. 4412-132.* – Une entreprise d'un Etat membre de l'Union européenne non établie en France peut effectuer les travaux prévus par la présente sous-section si elle dispose d'un certificat délivré par cet Etat sur le fondement d'un référentiel offrant des garanties similaires à celles résultant du présent paragraphe et attestant de sa compétence pour mettre en œuvre toute méthode normalisée ou assimilée, applicable sur le territoire national, dans le domaine au titre duquel elle intervient.

« Paragraphe 4

« Plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage

« *Art. R. 4412-133.* – En fonction de l'évaluation des risques, l'employeur établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage qui est tenu à disposition sur le lieu des travaux.

« Ce plan est établi en fonction du périmètre du marché de travaux auxquels il correspond. Il précise notamment :

- « 1° La localisation de la zone à traiter ;
- « 2° Les quantités d'amiante manipulées ;
- « 3° Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés ;
- « 4° La date de commencement et la durée probable des travaux ;
- « 5° Le nombre de travailleurs impliqués ;
- « 6° Le descriptif du ou des processus mis en œuvre ;
- « 7° Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre ;
- « 8° Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis aux articles R. 4412-126 à R. 4412-128 ;
- « 9° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ;
- « 10° Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets ;
- « 11° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- « 12° Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets ;
- « 13° Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119 ;
- « 14° Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97 ;
- « 15° Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39 ;
- « 16° Un bilan aéraulique prévisionnel, établi par l'employeur, pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air ;
- « 17° La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation ;

« 18° Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait conformément à l'article R. 4412-135 ;

« La modification du marché de travaux ou des processus entraîne une modification du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage par le biais d'un avenant.

« *Art. R. 4412-134.* – Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage est tenu à disposition sur le chantier et peut être consulté par :

- « 1° Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel ;
- « 2° Le médecin du travail ou les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail ;
- « 3° L'inspecteur du travail ;
- « 4° Les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- « 5° Les agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- « 6° Les auditeurs des organismes certificateurs.

« *Art. R. 4412-135.* – Dans le cas d'une démolition, le plan de démolition prévoit le retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant sauf lorsque celui-ci causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés sur place.

« *Art. R. 4412-136.* – Les plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage sont communiqués une fois par trimestre au médecin du travail, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

« *Art. R. 4412-137.* – Un mois avant le démarrage des travaux, l'employeur informe l'inspecteur du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale dont le ressort territorial est celui du lieu des travaux ainsi que, le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Il leur adresse à ce titre le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage sur tout support adapté et par tout moyen permettant d'établir la date certaine de réception.

« En cas de travaux justifiés par une situation d'urgence liée à un sinistre, ce délai peut être réduit à huit jours.

« Sur leur demande, l'employeur le transmet également aux organismes certificateurs.

« *Art. R. 4412-138.* – L'employeur informe l'inspecteur du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale de tout changement dans les conditions de travail, de toute modification du marché de travaux ou du processus ainsi que de l'ajout d'un nouveau processus susceptible d'entraîner une augmentation significative des niveaux d'empoussièrement. Il précise les mesures d'organisation et de prévention retenues pour la protection des travailleurs et de l'environnement.

« Sur leur demande, l'employeur en informe également les organismes certificateurs.

« L'inspecteur du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale sont également informés de tout changement dans la date de démarrage des travaux.

« Paragraphe 5

« Dispositions applicables en fin de travaux

« *Art. R. 4412-139.* – En fin de travaux, l'employeur établit un rapport de fin de travaux contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux notamment les mesures de niveau d'empoussièrement, les certificats d'acceptation préalable des déchets et les plans de localisation de l'amiante mis à jour.

« Le rapport de fin de travaux est remis au donneur d'ordre qui l'intègre, le cas échéant, au dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage. Il peut être consulté dans les conditions prévues à l'article R. 4412-134.

« Art. R. 4412-140. – Avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, l'employeur procède :

« 1° A un examen incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
« 2° Au nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;

« 3° A une mesure du niveau d'empoussièrement ;

« 4° A la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

« Paragraphe 6

« Formation

« Art. R. 4412-141. – La formation des travailleurs prévue aux articles R. 4412-87 et R. 4412-117 est assurée par un organisme certifié à cet effet.

« L'attestation de compétence prévue à l'article R. 4412-116 est délivrée par l'organisme de formation certifié.

« Art. R. 4412-142. – Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :

« 1° Les conditions, procédures et critères d'accréditation des organismes certificateurs sur la base du référentiel technique défini par l'organisme chargé de l'accréditation ;

« 2° Les conditions, procédures et critères de certification des organismes de formation mentionnés à l'article R. 4412-141, en tenant compte notamment de leur qualification, des méthodes de formation, des moyens et des techniques pédagogiques mis en œuvre ainsi que les conditions de délivrance de l'attestation de compétence sur la base du référentiel technique défini par les organismes chargés de la certification.

« Art. R. 4412-143. – Un organisme de formation d'un Etat membre de l'Union européenne non établi en France peut effectuer des prestations de service mentionnées dans le présent paragraphe s'il dispose dans cet Etat, sur le fondement d'un référentiel offrant les mêmes garanties que celles prévues au présent paragraphe, de la compétence pour dispenser une formation des travailleurs.

« Sous-section 4

« Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante

« Paragraphe 1

« Champ d'application

« Art. R. 4412-144. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux travaux mentionnés au 2° de l'article R. 4412-94.

« Paragraphe 2

« Définition d'un mode opératoire

« Art. R. 4412-145. – En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques prévue à la sous-section 2, pour chaque processus mis en œuvre, l'employeur établit un mode opératoire précisant notamment :

« 1° La nature de l'intervention ;

« 2° Les matériaux concernés ;

« 3° La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;

« 4° Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;

« 5° Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39 ;

« 6° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;

« 7° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;

« 8° Les procédures de gestion des déchets ;

« 9° Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.

« Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risques.

« Art. R. 4412-146. – Le mode opératoire est soumis, lors de son établissement ou de sa modification à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Art. R. 4412-147. – Le mode opératoire est transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, dans le ressort territorial desquels est situé l'établissement et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

« Une nouvelle transmission est faite lors de sa mise à jour.

« Avant la première mise en œuvre du mode opératoire, celui-ci est transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale dans le ressort territorial desquels est situé le lieu de l'intervention et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

« Art. R. 4412-148. – Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à cinq jours, l'employeur transmet, en outre, à l'inspecteur du travail et au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale du lieu de l'intervention ainsi que, le cas échéant, à l'office professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :

- « 1° Le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention ;
- « 2° La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention ;
- « 3° Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97 ;
- « 4° La liste des travailleurs impliqués. Cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visite médicale et précise, le cas échéant, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation. »

Art. 2. – A l'alinéa 2 de l'article R. 4511-8, à l'alinéa premier de l'article R. 4512-11 et à l'alinéa premier de l'article R. 4532-7 du code du travail, la référence aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique est remplacée par la référence à l'article R. 4412-97 du code du travail.

Art. 3. – A l'alinéa 1 de l'article R. 4535-10 du code du travail, la référence aux articles R. 4412-97, R. 4412-101, R. 4412-105 à R. 4412-109 du même code est remplacée par la référence aux articles R. 4412-114 et R. 4412-118 de ce code.

Art. 4. – L'article R. 4724-14 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. R. 4724-14. – Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :
- « 1° Les conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement des processus mis en œuvre par les entreprises ;
- « 2° Les conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- « 3° Les conditions d'accréditation des organismes procédant au mesurage des niveaux d'empoussièrement selon le référentiel technique défini par l'organisme chargé de l'accréditation pour la stratégie d'échantillonnage, le prélèvement et l'analyse. »

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Ses dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles le dossier de consultation relatif au marché est publié à compter de cette date.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} juillet 2015, la valeur limite d'exposition professionnelle prévue à l'article R. 4412-100 du code du travail est fixée à une concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé de cent fibres par litre évaluée sur une moyenne de huit heures de travail.

Art. 6. – I. – Les dispositions de l'article R. 4412-103 du code du travail entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

II. – Jusqu'au 30 juin 2013, sont réputés satisfaire aux exigences du présent décret :

1° Pour le prélèvement, les organismes accrédités en application de l'article R. 4724-14 du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret ;

2° Pour l'analyse, les organismes accrédités en application de l'article R. 1334-25 du code de la santé publique ;

3° Les entreprises certifiées au 1^{er} juillet 2012 en application de l'article R. 4412-116 du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret ;

4° Les entreprises non titulaires d'une certification au 1^{er} juillet 2012 répondant aux exigences de la norme NFX 46-010 « Amiante friable. – Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable. – Référentiel technique d'octobre 2004 ».

III. – Les dispositions de l'article R. 4412-129 s'appliquent :

1° Au 1^{er} juillet 2013 pour les entreprises effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis ;

2° Au 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Art. 7. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la république française.

Fait le 4 mai 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 mai 2012

Décret n° 2012-657 du 4 mai 2012 relatif au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour la gestion du contrat unique d'insertion

NOR : ETS126872D

Publics concernés : salariés en contrat unique d'insertion, employeurs de ces salariés, Pôle emploi, missions locales, organismes de placement spécialisés au service des personnes handicapées et des employeurs, départements prescripteurs de contrats uniques d'insertion et l'Agence de services et de paiement.

Objet : dématérialisation du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion du contrat unique d'insertion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : dans le cadre du déploiement de la dématérialisation de la gestion du contrat unique d'insertion, il est créé, entre les prescripteurs de contrats uniques d'insertion et l'Agence de services et de paiement, un flux de transmission électronique de données, sans modification du traitement en vigueur de ces données dans le cadre du flux papier. Les services statistiques du ministre chargé de l'emploi sont rendus destinataires de certaines données du flux électronique de manière à permettre la réalisation de leurs enquêtes.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment l'article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 6 octobre 2011 ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 décembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 1-1 « Contrat unique d'insertion » du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail (deuxième partie : réglementaire) est ainsi modifiée :

1° Il est inséré, après l'article R. 5134-17, un nouvel article R. 5134-17-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 5134-17-1. – La convention mentionnée à l'article R. 5134-17 est transmise par l'autorité signataire à l'Agence de services et de paiement. »

2° A l'article R. 5134-18, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° La réalisation d'enquêtes permettant d'étudier la situation des personnes en contrats aidés et leur parcours professionnel ; » ;

3° Au 2° de l'article R. 5134-21, le mot : « unités » est remplacé par le mot : « agences » ;

4° L'article R. 5134-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5134-22. – Pour permettre aux agents des services statistiques du ministre chargé de l'emploi désignés et habilités par l'autorité responsable de ces services de conduire les opérations prévues aux 4° et 5° de l'article R. 5134-18, ces derniers sont destinataires des données du traitement, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Ces données ne peuvent être conservées par les services statistiques du ministre chargé de l'emploi au-delà de la période nécessaire à la conduite de ces opérations et au plus tard cinq ans après la date d'achèvement de la convention individuelle. » ;

5° L'article D. 5134-25 est abrogé.

Art. 2. – A l'article D. 5134-14 du code du travail, qui devient l'article R. 5134-14, avant les mots : « Les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 », sont insérés les mots : « L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et ».

Art. 3. – Les dispositions du 5° de l'article R. 5134-18 et du premier alinéa de l'article R. 5134-22 peuvent être modifiées par décret simple.

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 mai 2012

Décret n° 2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte

NOR : ETSD1205036D

Publics concernés : *personnes sans emploi résidant à Mayotte et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, bénéficiaires du revenu de solidarité active à Mayotte et Département de Mayotte.*

Objet : *extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *dans le cadre de la départementalisation de Mayotte, le décret substitue aux dispositions réglementaires relatives aux anciens dispositifs de contrats aidés le contrat unique d'insertion selon les modalités applicables en métropole. Il maintient toutefois une aide à la formation existant à Mayotte et financée par l'Etat afin de subvenir, le cas échéant, aux besoins des publics concernés en matière d'acquisition de savoirs de base.*

Références : *les dispositions du code du travail applicable à Mayotte modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-27 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 5134-18 ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment ses chapitres II et III du titre II du livre III ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1636 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 23 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 26 janvier 2012 ;

Vu l'avis implicite de la Commission nationale de l'informatique et des libertés né à la suite de la saisine en date du 18 mai 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les chapitres II et III du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives au contrat unique d'insertion

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 322-1. – L'institution mentionnée à l'article L. 326 et les organismes mentionnés à l'article L. 326-1 peuvent conclure pour le compte de l'Etat des conventions individuelles en application du *a* du 1^o de l'article L. 322-1, dans le cadre des missions d'insertion professionnelle que l'Etat leur confie par une convention ou par un marché et dans la limite de l'enveloppe financière qu'il notifie annuellement à chaque organisme.

« Art. R. 322-2. – Lorsque les organismes mentionnés à l'article L. 326-1 prennent des décisions ou concluent des conventions individuelles pour le compte de l'Etat en application du *a* du 1^o de l'article L. 322-1, ils statuent également au nom de l'Etat en cas de recours gracieux formés contre ces décisions ou conventions. Les recours hiérarchiques sont portés devant le préfet.

« Art. R. 322-3. – La convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 322-4 comporte une annexe, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, faisant apparaître la liste des taux de prise en charge de l'aide financière définis en application du dernier alinéa de l'article L. 322-1, du cinquième et

du sixième alinéa de l'article L. 322-4. Cette annexe mentionne également le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues par le président du conseil général, selon que l'aide est financée pour partie ou en totalité par le département.

« La convention annuelle d'objectifs et de moyens peut être modifiée en cours d'année par avenant.

« Art. R. 322-4. – La convention individuelle de contrat unique d'insertion, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, comporte :

« 1° Des informations relatives à l'identité du bénéficiaire et à sa situation au regard de l'emploi, des allocations dont il bénéficie et de sa qualification ;

« 2° Des informations relatives à l'identité et aux caractéristiques de l'employeur ;

« 3° Des informations relatives à la nature, aux caractéristiques et au contenu du contrat de travail conclu avec le salarié ;

« 4° Les modalités de mise en œuvre de la convention individuelle, notamment :

« a) La nature des actions prévues au cours du contrat d'accompagnement dans l'emploi ou du contrat initiative-emploi, respectivement, en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel, de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience, en application de l'article L. 322-9, et en matière d'accompagnement professionnel et, le cas échéant, de formation, en application de l'article L. 322-27 ;

« b) Le cas échéant, l'indication qu'une ou plusieurs périodes d'immersion auprès d'un autre employeur sont prévues au cours du contrat, en application de l'article L. 322-6 ;

« c) Le nom du référent mentionné aux articles R. 322-17 et R. 322-40 et l'organisme dont il relève ;

« d) Le nom et la fonction du tuteur mentionné aux articles R. 322-18 et R. 322-41 ;

« e) Le taux de prise en charge servant au calcul de l'aide versée à l'employeur et le nombre d'heures de travail auquel il s'applique ;

« f) L'identité de l'organisme ou des organismes en charge du versement de l'aide financière et les modalités de versement ;

« g) Les modalités de contrôle par l'autorité signataire de la mise en œuvre de la convention.

« La convention individuelle peut être modifiée avant son terme avec l'accord des trois parties.

« Art. R. 322-5. – La convention mentionnée à l'article R. 322-4 est transmise par l'autorité signataire à l'Agence de services et de paiement.

« Art. R. 322-6. – L'Agence de services et de paiement est autorisée à mettre en œuvre à Mayotte le traitement automatisé de données à caractère personnel mentionné à l'article R. 5134-18 du code du travail.

« Section 2

« Contrat d'accompagnement dans l'emploi

« Sous-section 1

« Convention individuelle

« Art. R. 322-7. – La convention individuelle initiale est conclue préalablement à la conclusion du contrat de travail mentionné à l'article L. 322-13.

« Art. R. 322-8. – L'employeur qui sollicite la conclusion d'une nouvelle convention individuelle communique à l'autorité appelée à signer cette convention, sur sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement du bilan mentionné à l'article L. 322-8.

« Art. R. 322-9. – L'employeur informe, dans un délai franc de sept jours, au moyen d'une fiche de signalement dont le modèle est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'emploi, de toute suspension ou rupture du contrat de travail qui interviendrait avant la fin de la convention :

« 1° L'autorité signataire de la convention individuelle ;

« 2° Le ou les organismes chargés du versement des aides.

« Art. R. 322-10. – En cas de non-respect des clauses de la convention individuelle par l'employeur, à l'exception des cas de rupture mentionnés aux articles R. 322-27 et R. 322-28, l'autorité signataire de la convention individuelle informe l'employeur de son intention de dénoncer la convention. L'employeur dispose d'un délai franc de sept jours pour faire connaître ses observations.

« En cas de dénonciation de la convention, l'employeur est tenu au reversement de la totalité des aides perçues.

« L'autorité signataire de la convention individuelle informe l'organisme de recouvrement des cotisations sociales de la dénonciation de la convention.

« Art. R. 322-11. – En cas de modification de la situation juridique de l'employeur au sens de l'article L. 122-24, le nouvel employeur est substitué dans les droits de l'employeur en ce qui concerne le contrat de travail. Le nouvel employeur est également substitué dans les droits de l'employeur initial en ce qui concerne la convention individuelle, sous réserve de l'accord de l'autorité signataire.

« Art. R. 322-12. – En application de l'article L. 322-12, l'employeur qui souhaite prolonger une convention individuelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi adresse à l'autorité signataire de la convention initiale une demande préalable.

« Cette demande motivée est accompagnée d'un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation, notamment des actions d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences, de formation qualifiante, ou de la réalisation d'une période d'immersion. L'employeur joint également à sa demande un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il envisage de mettre en œuvre pendant la période de prolongation.

« Art. R. 322-13. – La durée maximale de la convention individuelle, fixée à vingt-quatre mois par l'article L. 322-10, peut être prolongée, en application du premier alinéa de l'article L. 322-11, pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir et dans la limite de soixante mois.

« La demande de prolongation déposée par l'employeur est accompagnée :

« 1° De tous justificatifs visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante visée à l'article L. 711-1-2 et définie dans la convention initiale est en cours de réalisation et que le terme de cette action dépasse le terme de la convention ;

« 2° Des éléments d'organisation des actions de formation permettant de s'assurer qu'elles pourront être réalisées durant la période de prolongation.

« Art. R. 322-14. – La durée maximale de vingt-quatre mois de la convention individuelle peut, pour les personnes mentionnées à l'article L. 322-11, être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à soixante mois.

« La condition d'âge mentionnée au premier alinéa des articles L. 322-11 et L. 322-15 s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de la convention.

« Art. R. 322-15. – En application de l'article L. 442-11, les institutions représentatives du personnel des organismes employeurs, lorsqu'elles existent, sont informées des contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus.

« *Sous-section 2*

« Contrat de travail

« Art. R. 322-16. – En application de l'article L. 322-16, pour le calcul de la rémunération, le nombre d'heures hebdomadaires de travail accomplies est réputé égal à la durée du travail contractuelle.

« Le programme prévisionnel de la répartition de la durée du travail sur l'année ou sur la période couverte par le contrat de travail est indiqué dans le contrat de travail.

« Ce programme prévisionnel peut être modifié à la condition que cette possibilité ait été prévue dans le contrat de travail. En ce cas, sa modification éventuelle respecte un délai de prévenance de quinze jours au moins.

« *Sous-section 3*

« Accompagnement

« Art. R. 322-17. – L'autorité signataire de la convention individuelle désigne en son sein ou auprès d'un organisme chargé de l'accompagnement ou de l'insertion, en le mentionnant dans la convention initiale, un référent chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi.

« Dans le cas où ce salarié est bénéficiaire du revenu de solidarité active, le référent peut être le même que celui désigné en application de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles.

« Art. R. 322-18. – Dès la conclusion de la convention individuelle, l'employeur désigne un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

« Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité signataire de la convention, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi.

« Art. R. 322-19. – Lorsque l'Etat prend en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser une formation en application de l'article L. 322-21, la convention individuelle ou un avenant précise les informations mentionnées au paragraphe I de l'article L. 711-1-1.

« La formation est dispensée dans le cadre d'une convention avec un organisme de formation mentionné au II de l'article L. 711-1-1.

« Art. R. 322-20. – Les missions du tuteur sont les suivantes :

« 1° Participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

« 2° Contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;

« 3° Assurer la liaison avec le référent mentionné à l'article R. 322-17 ;

« 4° Participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle prévue à l'article L. 322-19 avec le salarié concerné et l'employeur.

« *Sous-section 4*

« Aide financière et exonérations

« Paragraphe 1

« Aide financière

« Art. R. 322-21. – L'aide mentionnée à l'article L. 322-21 est versée mensuellement :

« 1° Par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat ;

« 2° Par le département ou par tout organisme qu'il mandate à cet effet, lorsque la convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi est conclue avec un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département.

« L'employeur communique aux organismes mentionnés au 1° ou au 2°, tous les trois mois à compter de la date d'embauche, les justificatifs attestant de l'effectivité de l'activité du salarié.

« Art. R. 322-22. – Les frais de formation pris en charge par l'Etat en application de l'article L. 322-21 sont calculés sur une base forfaitaire par heure de formation dispensée et dans la limite de quatre cents heures. Le montant horaire de l'aide forfaitaire est fixé par arrêté du préfet.

« Art. R. 322-23. – Les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide financière mentionné à l'article L. 322-22 sont fixés par un arrêté du préfet, en fonction des critères énumérés à l'article L. 322-21 et compte tenu, le cas échéant, des statistiques publiques de l'emploi dans le département.

« Art. R. 322-24. – Lorsque, en application du cinquième alinéa de l'article L. 322-4, le département majore les taux de l'aide à l'employeur mentionnés à l'article R. 322-23, le coût induit par cette majoration est à la charge du département. Cette contribution du département s'ajoute au montant de sa participation versée en application de l'article L. 322-23.

« Art. R. 322-25. – Lorsque le contrat d'accompagnement dans l'emploi est suspendu sans que soit maintenue la rémunération du salarié, l'aide afférente à la période de suspension n'est pas versée.

« Lorsque, au cours de la période de suspension, la rémunération est maintenue en totalité ou partiellement, l'aide afférente à la période de suspension est versée au prorata de la rémunération effectivement versée par l'employeur.

« Art. R. 322-26. – En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant la fin de la convention individuelle, celle-ci est résiliée de plein droit.

« Sous réserve des cas mentionnés aux articles R. 322-27 et R. 322-28, l'employeur reverse alors à l'Agence de services et de paiement ou, le cas échéant, au département ou à l'organisme désigné par lui dans le cadre de l'article R. 322-21 l'intégralité des sommes déjà perçues au titre de la convention individuelle.

« Art. R. 322-27. – Les aides perçues au titre de la convention individuelle ne font pas l'objet d'un reversement et l'employeur conserve le bénéfice des aides correspondant au nombre de jours travaillés par le salarié dont le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat à durée indéterminée dans les cas suivants :

- « 1° Licenciement pour faute grave du salarié ;
- « 2° Licenciement pour force majeure ;
- « 3° Licenciement pour inaptitude médicalement constatée ;
- « 4° Licenciement pour motif économique notifié dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- « 5° Rupture du contrat au cours de la période d'essai.

« Art. R. 322-28. – Les aides perçues au titre de la convention individuelle ne font pas l'objet d'un reversement et l'employeur conserve le bénéfice des aides correspondant au nombre de jours travaillés par le salarié dont le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat à durée déterminée, en cas de :

- « 1° Rupture anticipée résultant de la volonté claire et non équivoque des parties ;
- « 2° Rupture anticipée pour faute grave ;
- « 3° Rupture anticipée pour force majeure ;
- « 4° Rupture anticipée au cours de la période d'essai.

« Paragraphe 2

« Exonérations

« Art. R. 322-29. – En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le nombre d'heures rémunérées pris en compte pour le calcul de l'exonération est égal au produit de la durée de travail que le salarié aurait accomplie s'il avait continué à travailler et de la part de la rémunération restée à la charge de l'employeur et soumise à cotisation. Le nombre d'heures rémunérées ainsi déterminé ne peut excéder au titre du mois civil considéré la durée légale du travail calculée sur le mois ou, si elle est inférieure, la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.

« Art. R. 322-30. – En cas de rupture du contrat d'accompagnement dans l'emploi à l'initiative de l'employeur avant la fin de la convention dans un cas autre que ceux mentionnés aux articles R. 322-27 et R. 322-28, l'employeur verse le montant des cotisations et contributions sociales patronales dont il a été exonéré en application de l'article L. 322-24.

« Ces cotisations et contributions sont versées au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations et contributions sociales qui suit la date d'effet de la rupture du contrat de travail.

« Section 3

« Contrat initiative-emploi

« Sous-section 1

« Convention individuelle

« Art. R. 322-31. – La convention individuelle initiale est conclue préalablement à la conclusion du contrat de travail mentionné à l'article L. 322-34.

« Art. R. 322-32. – L'employeur qui sollicite la conclusion d'une nouvelle convention individuelle communique à l'autorité appelée à signer cette convention, sur sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement du bilan mentionné à l'article L. 322-29.

« Art. R. 322-33. – L'employeur informe, dans un délai franc de sept jours, au moyen d'une fiche de signalement dont le modèle est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'emploi, de toute suspension ou rupture du contrat de travail qui interviendrait avant la fin de la convention :

« 1° L'autorité signataire de la convention individuelle ;

« 2° Le ou les organismes chargés du versement des aides.

« Art. R. 322-34. – En cas de non-respect des clauses de la convention individuelle par l'employeur, à l'exception des cas de rupture mentionnés aux articles R. 322-50 et R. 322-51, l'autorité signataire de la convention individuelle informe l'employeur de son intention de dénoncer la convention. L'employeur dispose d'un délai franc de sept jours pour faire connaître ses observations.

« En cas de dénonciation de la convention, l'employeur est tenu au reversement de la totalité des aides perçues.

« L'autorité signataire de la convention individuelle informe l'organisme de recouvrement des cotisations sociales de la dénonciation de la convention.

« Art. R. 322-35. – En cas de modification de la situation juridique de l'employeur au sens des articles L. 122-24 et L. 122-25, le nouvel employeur est substitué dans les droits de l'employeur en ce qui concerne le contrat de travail. Le nouvel employeur est substitué également dans les droits de l'employeur initial en ce qui concerne la convention individuelle, sous réserve de l'accord de l'autorité signataire et à condition qu'il n'entre pas dans un des cas mentionnés à l'article L. 322-33.

« Art. R. 322-36. – En application de l'article L. 322-32, l'employeur qui souhaite prolonger une convention individuelle au titre du contrat initiative-emploi adresse à l'autorité signataire de la convention initiale une demande préalable.

« Cette demande motivée est accompagnée d'un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation, notamment des actions d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences et de formation qualifiante. L'employeur joint également à sa demande un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il envisage de mettre en œuvre pendant la période de prolongation.

« Art. R. 322-37. – La durée maximale de la convention individuelle, fixée à vingt-quatre mois par l'article L. 322-31, peut être prolongée, en application du troisième alinéa du même article, pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir et dans la limite de soixante mois.

« La demande de prolongation faite par l'employeur est accompagnée :

« 1° De tous justificatifs visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante visée à l'article L. 711-1-2 et définie dans la convention initiale est en cours de réalisation et que le terme de cette action dépasse le terme de la convention ;

« 2° Des éléments d'organisation des actions de formation permettant de s'assurer qu'elles pourront être réalisées durant la période de prolongation.

« Art. R. 322-38. – La durée maximale de vingt-quatre mois de la convention individuelle peut, pour les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 322-31, être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à soixante mois.

« La condition d'âge mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 322-31 et à l'article L. 322-35 s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de la convention.

« Art. R. 322-39. – En application de l'article L. 442-11, les institutions représentatives du personnel des organismes employeurs, lorsqu'elles existent, sont informées des contrats initiative-emploi conclus.

« Sous-section 2

« Accompagnement

« Art. R. 322-40. – L'autorité signataire de la convention individuelle désigne en son sein ou auprès d'un organisme chargé de l'accompagnement ou de l'insertion, en le mentionnant dans la convention initiale, un référent chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié en contrat initiative-emploi.

« Dans le cas où ce salarié est bénéficiaire du revenu de solidarité active, le référent peut être le même que celui désigné en application de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles.

« Art. R. 322-41. – L'employeur, dès la conclusion de la convention individuelle, désigne un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité signataire de la convention, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat initiative-emploi.

« Art. R. 322-42. – Les missions du tuteur sont les suivantes :

« 1° Participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié en contrat initiative-emploi ;

« 2° Contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;

« 3° Assurer la liaison avec le référent mentionné à l'article R. 322-40 ;

« 4° Participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle prévue à l'article L. 322-39 avec le salarié concerné et l'employeur.

« Art. R. 322-43. – Lorsque l'Etat prend en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser une formation, sont précisées dans la convention individuelle ou dans un avenant conclu ultérieurement les informations mentionnées au I de l'article L. 711-1-1.

« Cette formation est dispensée dans le cadre d'une convention avec un organisme de formation mentionné au II de l'article L. 711-1-1.

« Sous-section 3

« Aide financière

« Art. R. 322-44. – L'aide mentionnée à l'article L. 322-41 est versée mensuellement :

« 1° Par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat ;

« 2° Par le département ou par tout organisme qu'il mandate à cet effet, lorsque la convention individuelle de contrat initiative-emploi est conclue avec un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département.

« L'employeur communique aux organismes mentionnés au 1° ou au 2°, tous les trois mois à compter de la date d'embauche, les justificatifs attestant de l'effectivité de l'activité du salarié.

« Art. R. 322-45. – Les frais de formation pris en charge par l'Etat en application de l'article L. 322-21 sont calculés sur une base forfaitaire par heure de formation dispensée et dans la limite de quatre cents heures. Le montant horaire de l'aide forfaitaire est fixé par arrêté du préfet.

« Art. R. 322-46. – Les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide financière mentionné à l'article L. 322-42 sont fixés par un arrêté du préfet, en fonction des critères énumérés à l'article L. 322-41 et compte tenu, le cas échéant, des statistiques publiques de l'emploi à Mayotte.

« Art. R. 322-47. – Lorsque, en application du cinquième alinéa de l'article L. 322-4, le département majore les taux de prise en charge mentionnés à l'article R. 322-46, le coût induit par cette majoration est à la charge du département. Cette contribution du département s'ajoute au montant de sa participation versée en application de l'article L. 322-43.

« Art. R. 322-48. – Lorsque le contrat initiative-emploi est suspendu sans que soit maintenue la rémunération du salarié, l'aide afférente à la période de suspension n'est pas versée.

« Lorsque, au cours de la période de suspension, la rémunération est maintenue en totalité ou partiellement, l'aide afférente à la période de suspension est versée au prorata de la rémunération effectivement versée par l'employeur.

« Art. R. 322-49. – En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant la fin de la convention individuelle, celle-ci est résiliée de plein droit.

« Sous réserve des cas mentionnés aux articles R. 322-50 et R. 322-51, l'employeur reverse alors à l'Agence de services et de paiement ou, le cas échéant, au département ou à l'organisme désigné par lui dans le cadre de l'article R. 322-44 l'intégralité des sommes déjà perçues au titre de la convention individuelle.

« Art. R. 322-50. – Les aides perçues au titre de la convention individuelle ne font pas l'objet d'un reversement et l'employeur conserve le bénéfice des aides correspondant au nombre de jours travaillés par le salarié dont le contrat initiative-emploi est un contrat à durée indéterminée, dans les cas suivants :

« 1° Licenciement pour faute grave du salarié ;

« 2° Licenciement pour force majeure ;

« 3° Licenciement pour inaptitude médicalement constatée ;

« 4° Licenciement pour motif économique notifié dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

« 5° Rupture du contrat au cours de la période d'essai.

« Art. R. 322-51. – Les aides perçues au titre de la convention individuelle ne font pas l'objet d'un reversement et l'employeur conserve le bénéfice des aides correspondant au nombre de jours travaillés par le salarié dont le contrat initiative-emploi est un contrat à durée déterminée, dans les cas suivants :

« 1° Rupture anticipée résultant de la volonté claire et non équivoque des parties ;

« 2° Rupture anticipée pour faute grave ;

« 3° Rupture anticipée pour force majeure ;

« 4° Rupture anticipée au cours de la période d'essai. »

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

CLAUDE GUÉANT

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*

MARIE-LUCE PENCHARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 mai 2012

Décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte

NOR : ETSD1205311D

Publics concernés : personnes sans emploi résidant à Mayotte et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, bénéficiaires du revenu de solidarité active à Mayotte et Département de Mayotte.

Objet : extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : dans le cadre de la départementalisation de Mayotte, le décret substitue aux dispositions réglementaires relatives aux anciens dispositifs de contrats aidés le contrat unique d'insertion selon les modalités applicables en métropole.

Références : les dispositions du code du travail applicable à Mayotte modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1636 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du code du travail applicable à Mayotte (décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 23 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 26 janvier 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré au titre II du livre III de la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte (troisième partie : Décrets) un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Dispositions relatives au contrat unique d'insertion

« Section 1

« Contrat d'accompagnement dans l'emploi

« Sous-section 1

« Aide financière et exonérations

« Paragraphe 1

« Aide financière

« Art. D. 322-1. – Pour l'application de l'article L. 322-23, la participation mensuelle du Département au financement de l'aide est égale à 88 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une seule personne, dans la limite de l'aide effectivement versée.

« Toutefois, lorsque la convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi prévoit une prise en charge de la durée hebdomadaire de travail égale à sept heures en application de la dérogation prévue à l'article L. 322-16, le taux de participation mensuelle du Département mentionné à l'alinéa précédent est réduit à 45 %.

« Paragraphe 2

« Exonérations

« Art. D. 322-2. – Le montant de l'exonération prévue à l'article L. 322-24 est égal à celui des cotisations à la charge de l'employeur au titre du régime d'assurance maladie-maternité, du régime de base obligatoire pour les prestations familiales et du régime de retraite de base obligatoire de sécurité sociale applicables à Mayotte, corres-

pondant à la fraction de la rémunération n'excédant pas le produit du salaire minimum interprofessionnel garanti par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois ou, si elle est inférieure, de la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.

« *Sous-section 2*

« Périodes d'immersion

« *Art. D. 322-3.* – La convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionnée à l'article L. 322-7 peut prévoir, dans sa rédaction initiale ou par avenant *ad hoc*, la possibilité pour le salarié de réaliser des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

« *Art. D. 322-4.* – Chaque période d'immersion fait l'objet d'un avenant écrit au contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 322-13.

« Le cas échéant, cet avenant peut prévoir la possibilité de réaliser plusieurs périodes d'immersion auprès du même employeur.

« Il comporte des clauses obligatoires définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé d'effectuer une période d'immersion ou pour avoir décidé d'y mettre fin.

« *Art. D. 322-5.* – La durée de chaque période d'immersion ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée de l'ensemble des périodes d'immersion effectuées au cours du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

« *Art. D. 322-6.* – Chaque période d'immersion fait l'objet d'une convention de mise à disposition conclue à titre gratuit entre l'employeur du salarié sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et l'employeur auprès duquel elle sera effectuée. Cette convention peut prévoir la possibilité d'effectuer plusieurs périodes d'immersion auprès d'un même employeur.

« La convention de mise à disposition comporte notamment les indications suivantes :

« 1° La référence à l'article L. 322-6, qui autorise un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, et aux dispositions des titres I^{er} à V du livre II "Réglementation du travail" ;

« 2° Les nom, prénom, adresse et date de naissance du salarié ;

« 3° La nature des activités faisant l'objet de la convention ;

« 4° Le lieu d'exécution, les horaires de travail, les dates de début et de fin de la période d'immersion ou, quand la convention le prévoit, des périodes d'immersion, et, en ce cas, les modalités de succession des périodes respectivement travaillées auprès de l'employeur et de l'employeur d'accueil ;

« 5° Les conditions et modalités de rupture anticipée de la mise à disposition par l'une ou l'autre des parties à la convention ;

« 6° La répartition des responsabilités, notamment en matière de formation à la sécurité et d'assurance contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi qu'en ce qui concerne l'exercice du pouvoir disciplinaire et des fonctions d'encadrement ;

« 7° Les objectifs visés par l'immersion, tels que la découverte de métiers, la confirmation du projet professionnel, l'acquisition d'expériences et de compétences professionnelles ou toute autre finalité à visée professionnelle, à préciser ;

« 8° Les modalités selon lesquelles la réalisation de ces objectifs est appréciée.

« *Art. D. 322-7.* – La convention de mise à disposition est transmise par l'employeur du salarié sous contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour agrément, au plus tard deux mois avant la date prévue pour le début de la période :

« 1° Pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus pour le compte de l'Etat, à l'organisme mentionné au *a* du 1° de l'article L. 322-1 ;

« 2° Pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus pour le compte du Département, au conseil général ou à l'organisme mentionné à l'article L. 322-2.

« *Art. D. 322-8.* – L'organisme destinataire de la convention de mise à disposition désigné à l'article D. 322-7 transmet à l'Agence de services et de paiement un document dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, signalant chaque période d'immersion agréée et comportant les indications nécessaires au suivi statistique.

« **Section 2**

« Contrat initiative-emploi

« *Art. D. 322-9.* – Pour l'application de l'article L. 322-43, la participation mensuelle du Département au financement de l'aide est égale à 88 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une seule personne, dans la limite du montant de l'aide effectivement versée. »

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 mai 2012

**Décret n° 2012-746 du 9 mai 2012 fixant des valeurs limites
d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques**

NOR : ETST1132442D

Publics concernés : travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux ; employeurs de ces travailleurs.

Objet : nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) à des agents chimiques dangereux.

Entrée en vigueur : les nouvelles VLEP fixées par le décret entrent en vigueur :

- à compter du lendemain de sa publication pour les valeurs limites issues du droit européen ;
- le 1^{er} juillet 2012 pour les valeurs limites établies à la suite des avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, à l'exception de celles fixées pour le chrome hexavalent et ses composés qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Notice : le décret transpose les nouvelles valeurs limites prévues par le droit européen pour seize substances chimiques (tableau figurant à l'article 1^{er}, à l'exception des substances mentionnées à l'article 3) et les rend contraignantes en droit interne. Il fixe en outre des valeurs limites contraignantes pour sept autres substances qui ont fait l'objet d'une expertise par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (substances mentionnées à l'article 3).

Il reporte, par ailleurs, du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2014 l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires relatives au contrôle des valeurs limites indicatives prévues par le décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

Références : le présent décret assure la transposition de la directive 2009/161/UE du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission. Les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la directive 2009/161/UE du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-2, L. 4111-6 et L. 4412-1 ;

Vu le décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 8 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 29 septembre 2011 ;

Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 4412-149 du code du travail est ainsi modifié :

Le tableau figurant au deuxième alinéa est remplacé par le tableau ci-après :

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE						OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 h (3)			Court terme (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	Fibres/ cm ³	mg/m ³	ppm	Fibres/ cm ³		
Acétate d'iso- pentyle	204-662-3	123-92-2	270	50		540	100		-	-

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE						OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 h (3)			Court terme (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	Fibres/cm ³	mg/m ³	ppm	Fibres/cm ³		
Acétate de 2-butoxyéthyle	203-933-3	112-07-2	66,5	10		333	50		Peau (7)	
Acétate de 2-éthoxyéthyle	203-839-2	111-15-9	11	2		-	-		Peau (7)	
Acétate de 2-méthoxyéthyle	203-772-9	110-49-6	5	1		-	-		Peau (7)	
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	203-603-9	108-65-6	275	50		550	100		Peau (7)	-
Acétate de 1-méthylbutyle	210-946-8	626-38-0	270	50		540	100		-	-
Acétate de pentyle	211-047-3	628-63-7	270	50		540	100		-	-
Acétate de vinyle	203-545-4	108-05-4	17,6	5		35,2	10		-	-
Acétone	200-662-2	67-64-1	1 210	500		2 420	1 000		-	-
Acétonitrile	200-835-2	75-05-8	70	40		-	-		Peau (7)	
Acide chlorhydrique	231-595-7	7647-01-0	-	-		7,6	5		-	-
Acide cyanhydrique (8)	200-821-6	74-90-8	2	2		10	10		-	
Acrylate d'éthyle	205-438-8	140-88-5	21	5		42	10		-	
Acrylate de méthyle	202-500-6	96-33-3	18	5		36	10		-	
2-aminoéthanol	205-483-3	141-43-5	2,5	1		7,6	3		Peau (7)	
Ammoniac anhydre	231-635-3	7664-41-7	7	10		14	20		-	-
Azide de sodium	247-852-1	26628-22-8	0,1			0,3			Peau (7)	-

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE						OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 h (3)			Court terme (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	Fibres/ cm ³	mg/m ³	ppm	Fibres/ cm ³		
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25	1		-	-		Peau (7)	-
Bisphénol A (poussières inhalables)	201-245-8	80-05-7	10			-			-	
Bois (pous- sières de)			1			-	-		-	-
Brome	231-778-1	7726-95-6	0,7	0,1		-	-		-	
Bromure de méthyle (8)	200-813-2	74-83-9	20	5		-	-		-	
Butanone	201-159-0	78-93-3	600	200		900	300		Peau (7)	-
2- butoxyéthanol	203-905-0	111-76-2	49	10		246	50		Peau (7)	
Chlore	231-959-5	7782-50-5	-	-		1,5	0,5		-	
Chlorobenzène	203-628-5	108-90-7	23	5		70	15		-	-
Chloroforme	200-663-8	67-66-3	10	2		-	-		Peau (7)	-
Chlorure de vinyle mono- mère	200-831-0	75-01-4	2,59	1		-	-		-	-
Chrome hexa- valent et ses composés			0,001			0,005			Peau (7)	
Cumène	202-704-5	98-82-8	100	20		250	50		Peau (7)	-
Cyclohexane	203-806-2	110-82-7	700	200		-	-		-	
Cyclohexanone	203-631-1	108-94-1	40,8	10		81,6	20		-	-
1,2- dichloro benzène	202-425-9	95-50-1	122	20		306	50		Peau (7)	-
Dichlo rométhane	200-838-9	75-09-2	178	50		356	100		Peau (7)	
N, N-diméthyl acéto-mide	204-826-4	127-19-5	7,2	2		36	10		Peau (7)	-

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE						OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 h (3)			Court terme (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	Fibres/cm ³	mg/m ³	ppm	Fibres/cm ³		
N, N-diméthyl formamide	200-679-5	68-12-2	15	5		30	10		Peau (7)	
Diméthylamine	204-697-4	124-40-3	1,9	1		3,8	2		-	-
Diéthylamine	203-716-3	109-89-7	15	5		30	10		-	-
Disulfure de carbone	200-843-6	75-15-0	15	5		-	-		Peau (7)	
1,4-dioxane	204-661-8	123-91-1	73	20		-	-		-	
2-éthoxyéthanol	203-804-1	110-80-5	8	2					Peau (7)	
Ethylamine	200-834-7	75-04-7	9,4	5		28,2	15		-	-
Ethylbenzène	202-849-4	100-41-4	88,4	20		442	100		Peau (7)	-
Fibres céramiques réfractaires classées cancérogènes					0,1					
Fluorure d'hydrogène	231-634-8	7664-39-3	1,5	1,8		2,5	3		-	-
n-heptane	205-563-8	142-82-5	1 668	400		2 085	500		-	-
Heptane-2-one	203-767-1	110-43-0	238	50		475	100		Peau (7)	-
Heptane-3-one	203-388-1	106-35-4	95	20		-	-		-	-
N-hexane	203-777-6	110-54-3	72	20		-	-		-	-
Isocyanate de méthyle	210-866-3	624-83-9		-			0,02		-	
Méthacrylate de méthyle	201-297-1	80-62-6	205	50		410	100		-	
Méthanol	200-659-6	67-56-1	260	200		-	-		Peau (7)	
2-méthoxyéthanol	203-713-7	109-86-4	3,2	1					Peau (7)	

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE						OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 h (3)			Court terme (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	Fibres/cm ³	mg/m ³	ppm	Fibres/cm ³		
(2-méthoxy méthylé thoxy)-propanol	252-104-2	34590-94-8	308	50		-	-		Peau (7)	-
1-méthoxy propane-2-ol	203-539-1	107-98-2	188	50		375	100		Peau (7)	-
4-méthylpentane-2-one	203-550-1	108-10-1	83	20		208	50		-	-
Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique			0,02			-			-	
Morpholine	203-815-1	110-91-8	36	10		72	20		-	
Oxyde de diéthyle	200-467-2	60-29-7	308	100		616	200		-	-
Oxyde tert-butyle et de méthyle	216-653-1	1634-04-4	183,5	50		367	100		-	
Pentachlorure de phosphore	233-060-3	10026-13-8	1	-		-	-		-	
Pentane	203-692-4	109-66-0	3 000	1 000		-	-		-	
Phénol	203-632-7	108-95-2	7,8	2		15,6	4		Peau (7)	-
Phosgène	200-870-3	75-44-5	0,08	0,02		0,4	0,1		-	-
Phosphine	232-260-8	7803-51-2	0,14	0,1		-	-		-	
Plomb métallique et ses composés			0,1						Limite pondérale définie en plomb métal (Pb)	-
Silice (poussières alvéolaires de quartz)			0,1							

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE						OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 h (3)			Court terme (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	Fibres/cm ³	mg/m ³	ppm	Fibres/cm ³		
Silice (poussières alvéolaires de cristobalite)			0,05							
Silice (poussières alvéolaires de tridymite)			0,05							
Sulfotep	222-995-2	3689-24-5	0,1	-		-	-		Peau (7)	-
Sulfure d'hydrogène	231-977-3	7783-06-4	7	5		14	10		-	
Tétrachloroéthylène	204-825-9	127-18-4	138	20		275	40		-	
Tétrahydrofurane	203-726-8	109-99-9	150	50		300	100		Peau (7)	-
Toluène	203-625-9	108-88-3	76,8	20		384	100		Peau (7)	
1,2,4-trichlorobenzène	204-428-0	120-82-1	15,1	2		37,8	5		Peau (7)	-
1,1,1-trichloroéthane	200-756-3	71-55-6	555	100		1 110	200		-	-
Triéthylamine	204-469-4	121-44-8	4,2	1		12,6	3		Peau (7)	-
1,2,3-triméthylbenzène	208-394-8	526-73-8	100	20		250	50		-	-
1,2,4-triméthylbenzène	202-436-9	95-63-6	100	20		250	50		-	-
1,3,5-triméthylbenzène (mésitylène)	203-604-4	108-67-8	100	20		250	50		-	-
m-xylène	203-576-3	108-38-3	221	50		442	100		Peau (7)	-
o-xylène	202-422-2	95-47-6	221	50		442	100		Peau (7)	-
p-xylène	203-396-5	106-42-3	221	50		442	100		Peau (7)	-

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE						OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 h (3)			Court terme (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	Fibres/cm ³	mg/m ³	ppm	Fibres/cm ³		
Xylène : mélange d'isomères	215-535-7	1330-20-7	221	50		442	100		Peau (7)	-

(1) Inventaire européen des substances chimiques existantes (EINECS).
(2) Numéro du Chemical Abstract Service (American Chemical Society).
(3) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.
(4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.
(5) mg/m³ : milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).
(6) ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m³).
(7) La mention « peau » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
(8) Gaz destinés aux opérations de fumigation exercées dans les conditions du décret n° 88-448 du 26 avril 1988.

Art. 2. – A l'article 13 du décret du 15 décembre 2009 susvisé, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2012 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2014 ».

Art. 3. – 1° Les valeurs limites d'exposition définies par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables au 1^{er} juillet 2012 pour les agents chimiques suivants :

- a) Acétate de 2-butoxyéthyle ;
- b) 2-butoxyéthanol ;
- c) Dichlorométhane ;
- d) Tétrachoroéthylène ;
- e) Toluène ;

2° Ces valeurs sont applicables au 1^{er} juillet 2014 pour les agents chimiques suivants :

- a) Chrome hexavalent et ses composés.

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 avril 2012

Décret du 18 avril 2012 portant nomination auprès du secrétaire général des ministères des affaires sociales du directeur des affaires juridiques - Mme de Salins (Catherine)

NOR : ETSZ1220626D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre de la ville et du ministre des sports,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-498 du 5 mai 2011 portant création d'une délégation aux affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Catherine de Salins, maître des requêtes, est nommée directrice des affaires juridiques auprès du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la ville et le ministre des sports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2012.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

LUC CHATEL

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de la ville,

MAURICE LEROY

Le ministre des sports,

DAVID DOUILLET

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 avril 2012

Arrêté du 15 mars 2012 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail

NOR : ETS1131342A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5424-15, D. 5424-7, D. 5424-29 et D. 5424-36 à D. 5424-41 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1965, modifié par l'arrêté du 11 août 1995, et l'arrêté du 25 juillet 1966 pris en application du décret n° 65-501 du 28 juin 1965 relatif à la cotisation due par les entreprises relevant de la loi n° 46-2999 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 portant sur le fonds de réserve de la Caisse nationale de surcompensation visée aux articles L. 5424-15 et D. 5424-41 du code du travail ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'Union des caisses de France du réseau congés intempéries du bâtiment et des travaux publics émis les 10 décembre 2010 et 1^{er} juillet 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés en application des articles susvisés du code du travail est fixé, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, à 70 884 euros.

Art. 2. – Le taux de cotisation du régime intempéries est fixé, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, à 0,76 % du montant des salaires à prendre en compte déduction faite de l'abattement défini à l'article D. 5424-36 du code du travail pour les entreprises appartenant à la catégorie du gros œuvre et des travaux publics et à 0,18 % du montant des salaires pris en compte après déduction de l'abattement pour les entreprises n'entrant pas dans la catégorie du gros œuvre et des travaux publics.

Art. 3. – Le montant minimum du fonds de réserve prévu à l'article D. 5424-40 susvisé est fixé, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, à 186 430 073 euros.

Art. 4. – Le directeur du budget et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La chef du service
des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle,
I. EYNAUD-CHEVALIER*

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

R. GINTZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 avril 2012

**Arrêté du 3 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1220816A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 3 avril 2012, M. Christian Balin, inspecteur du travail, en fonctions à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 avril 2012

**Arrêté du 3 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1220905A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 3 avril 2012, M. Léandre Beauroy, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 avril 2012

**Arrêté du 3 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1220927A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 3 avril 2012, M. Paul Lubac, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 avril 2012

**Arrêté du 3 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1220931A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 3 avril 2012, Mme Michèle Marchais, directrice adjointe du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 avril 2012

**Arrêté du 3 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1220934A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 3 avril 2012, Mme France-Lise MOREAU, directrice adjointe du travail, en fonctions à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 avril 2012

**Arrêté du 3 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *ETSO1220936A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 3 avril 2012, Mme Marthe Carole-Cledelin, directrice adjointe du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 avril 2012

Arrêté du 4 avril 2012 portant délégation de signature (délégation à l'information et à la communication)

NOR : ETSZ1220753A

Le délégué à l'information et à la communication,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1567 du 7 décembre 2006 portant création d'une délégation à l'information et à la communication à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'organisation de la délégation à l'information et à la communication ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 portant délégation de signature (délégation à l'information et à la communication) ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 portant nomination (administration centrale),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé, les mots : « M. Jean-Emmanuel Paillon, délégué adjoint » sont remplacés par les mots : « Mme Fabienne Boussin, déléguée adjointe ».

Art. 2. – Le délégué à l'information et à la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2012.

L. SETTON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 avril 2012

Arrêté du 4 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi

NOR : SCSA1209961A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5133-8 à L. 5133-10, R. 5133-9 et R. 5133-10 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi est fixée pour 2012 à 50 700 000 €.

Art. 2. – La directrice générale de la cohésion sociale, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2012.

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la cohésion sociale,*
S. FOURCADE

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur du budget,
R. GINTZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 avril 2012

Arrêté du 10 avril 2012 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

NOR : ETSR1220090A

La directrice des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-639 du 8 juin 2009 relatif à l'administration centrale des ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la protection sociale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative et complétant le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juin 2009 portant organisation de la direction des ressources humaines,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au bureau des ressources humaines et des affaires générales, directement placé sous l'autorité de la directrice, délégation est donnée à Mme Simone Baylocq, conseillère d'administration des affaires sociales, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre des sports et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets :

Art. 2. – A la sous-direction de la gestion du personnel, délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre des sports et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

I. – M. Yves Le Nozahic, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur ;

Mme Véronique Deffrasnes, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur.

II. – Mission de pilotage des effectifs et de la masse salariale :

Mme Véronique Deffrasnes, administratrice civile hors classe, chef de la mission ;

M. Eugène Ferri, attaché principal de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint à la chef de la mission ;

Mme Cécile Draye, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

III. – Bureau des personnels d'encadrement et des agents non titulaires :

M. Jean-François Lhoste, administrateur civil, chef de bureau ;

Mme Catherine Belgacem, attachée d'administration des affaires sociales ;

Mme Isabelle Pillaz, attachée d'administration des affaires sociales ;

M. Rodrigue Fallourd, attaché d'administration des affaires sociales.

IV. – Bureau des personnels d'inspection et des filières sanitaire et sociale :

Mme Stéphanie Mork, administratrice civile, chef de bureau ;

M. Alain Saulnier, attaché principal d'administration des affaires sociales, adjoint au chef de bureau.

V. – Bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés :

Mme Dominique Deiber, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de bureau ;

Mme Marie-José Manière, attachée de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de bureau.

VI. – Bureau des personnels administratifs et techniques de catégories B et C :

M. Didier Lacotte-Arador, conseiller d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;

Mme Delphine Lefèvre, attachée principale d'administration des affaires sociales, adjointe au chef de bureau ;

Mme Amandine Morino, attachée d'administration des affaires sociales ;

Mme Marie-Christine Fousse, attachée d'administration des affaires sociales ;

Mme Flore Goddet, attachée d'administration des affaires sociales.

VII. – Bureau des rémunérations et des systèmes d'information :

M. Marc Destenay, administrateur civil, chef de bureau ;

M. François-Charles Meyrueix, attaché principal d'administration des affaires sociales, adjoint au chef de bureau ;

M. Michel Delpy, attaché principal d'administration des affaires sociales ;

Mme Amandine Cornic, attachée d'administration des affaires sociales ;

M. Jean-François Charlet, attaché principal de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

M. Mikael Scrizzi, attaché d'administration des affaires sociales ;

Mme Béatrice Dessaints, assistante ingénieure ;

M. Yazid Boussadouna, attaché d'administration des affaires sociales.

VIII. – Bureau des pensions, des validations de services et des accidents du travail :

Mme Françoise Lallier, attachée principale d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;

M. Medhi Lalam, attaché principal d'administration des affaires sociales, adjoint au chef de bureau ;

Mme Sylvie Giraudet, attachée d'administration des affaires sociales ;

Mme Sylviane Moreau, attachée d'administration des affaires sociales.

Art. 3. – A la sous-direction de la gestion du personnel, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, affectés au bureau des pensions, des validations de services et des accidents du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre des sports et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, toutes demandes d'émission de titres de perception :

Mme Sylvie Giraudet, attachée d'administration des affaires sociales ;

M. Christian Quaglia, attaché d'administration des affaires sociales ;

M. Jean-Paul Lajugie, secrétaire administratif ;

M. Jean-Claude Lattay, secrétaire administratif ;

Mme Christine Lepillet, secrétaire administrative ;

M. Yannick Hamon, secrétaire administratif ;

Mme Agnès Roux, secrétaire administrative.

Art. 4. – A la sous-direction de la gestion du personnel, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, affectés au bureau des rémunérations et des systèmes d'information, à l'effet de signer toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes entrant dans le champ des actions du programme « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » (programme 124) de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » :

Mme Martine Bérard, secrétaire administrative ;

Mme Corinne Delbarre-de Abreu, secrétaire administrative ;

Mme Marie-Thérèse Fonseca-Goncalves, secrétaire administrative ;

M. Jean-Yves Harscoet, secrétaire administratif ;

Mme Lia Lefort-Pouvin, secrétaire administrative ;

Mme Soheir Belkahla, adjointe administrative ;

Mme Martine Berthelin, adjointe administrative ;

Mme Dieynaba Coulibaly, adjointe administrative ;

Mme Christelle Mercier, adjointe administrative ;

Mme Maryse May, adjointe administrative ;

Mme Arlette Rielbage, adjointe administrative ;

Mme Sandrine Vergne, adjointe administrative ;

Mme Corinne Canizzo, adjointe administrative ;

M. Eric Delaune, secrétaire administratif ;

Mme Olivia-Vanessa André, secrétaire administrative ;

M. Jean-Charles Zilberman, adjoint technique de recherche.

Art. 5. – A la sous-direction du droit du personnel et des relations sociales, délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre des sports et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

I. – M. Arnaud Gauthier, administrateur civil, adjoint au sous-directeur.

II. – Bureau des statuts :

Mme Séverine-Fleur Jay, attachée principale d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;
M. David Bressot, attaché principal d'administration des affaires sociales, adjoint au chef de bureau.

III. – Bureau de la réglementation du travail et du dialogue social :

Mme Anne-Marie de Bauw, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de bureau ;

Mme Anita El Yamani, attachée principale d'administration des affaires sociales, adjointe au chef de bureau.

IV. – Bureau des conditions de travail et de la médecine de prévention :

M. Philippe Gaspais, agent contractuel, chef de bureau ;

Mme Régine Aymard-Elmaleh, attachée principale d'administration des affaires sociales, adjointe au chef de bureau.

V. – Bureau de l'action sociale :

M. Jean Villaret, conseiller d'administration des affaires sociales, chef de bureau.

Art. 6. – A la sous-direction des emplois et des compétences, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre des sports et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

I. – M. Geoffroy Charrier, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice.

II. – Bureau de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

Mme Cécile Favarel-Garrigues, administratrice civile, chef de bureau ;

M. Bernard Henry, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

III. – Bureau du recrutement :

M. Eric Migevant, attaché principal d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;

Mme Nadia Sédraoui, attachée principale d'administration des affaires sociales, adjointe au chef de bureau.

IV. – Bureau de la formation professionnelle tout au long de la vie :

Mme Nadine Dan, attachée principale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau ;

Mme Joëlle Oudot, attachée principale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de bureau.

V. – Bureau de l'accompagnement des carrières :

M. Alain Sauton, attaché principal de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau ;

M. Arnaud Seguin, attaché principal d'administration des affaires sociales, adjoint au chef de bureau.

Art. 7. – A la mission de l'encadrement dirigeant et supérieur, délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre des sports et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

Mme Marie-Claude Blanc, administratrice civile hors classe, chef de la mission ;

M. Christophe Calcagni, ingénieur d'études de 2^e classe, adjoint au chef de la mission.

Art. 8. – Sont abrogés :

– arrêté du 26 mars 2012 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) ;

– arrêté du 6 février 2012 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) ;

– arrêté du 9 janvier 2012 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) ;

– arrêté du 29 novembre 2011 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) ;

– arrêté du 7 septembre 2011 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) ;

– arrêté du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) ;

– arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) ;

– arrêté du 26 novembre 2010 portant délégation de signature (direction des ressources humaines).

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2012.

P. SANSON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 avril 2012

Arrêté du 12 avril 2012 portant modification de l'enquête auprès des conseils régionaux sur la formation professionnelle continue, l'apprentissage et l'accueil, l'information et l'orientation

NOR : ETSW1220301A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le livre III de la partie VI du code du travail ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, et notamment son article 50 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 8, 11, 12, 13 et 130 ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 94-571 du 11 juillet 1994 relatif aux modalités d'établissement par la région de statistiques en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, et notamment ses articles 2, premier alinéa, et 4 ;

Vu le décret n° 2005-333 du 7 avril 2005 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2006 fixant les formulaires et les informations normalisées, en application de l'article 2, premier alinéa, et de l'article 4 du décret n° 94-571 du 11 juillet 1994 relatif aux modalités d'établissement par la région de statistiques en matière professionnelle continue et d'apprentissage ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 8 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 1^{er} mars 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret du 11 juillet 1994 susvisé, les formulaires et informations normalisées transmis par le président du conseil régional ou de la collectivité territoriale au préfet de région en matière de formation professionnelle continue ont été modifiés par rapport à l'arrêté du 18 mai 2006 susvisé et sont conformes aux modèles figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,
A. MAGNIER*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JALON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'Institut national de la statistique
et des études économiques,*

J.-L. TAVERNIER

*Le ministre de l'éducation nationale
de la jeunesse et de la vie associative,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'évaluation,
de la prospective et de la performance,*

M. QUÉRÉ

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche,*

M. ZALAY

ANNEXE

I. – Bilan financier des actions de formation professionnelle continue,
apprentissage et accueil, information, orientation

Résultats de l'année civile

Tableau 1. – Recettes de l'année 2011

	En milliers d'euros	
1 - Compensation des charges transférées au titre de 2011	0	
- Dotations de décentralisation (programme 103 du ministère de l'emploi) hors ICF		
- Contribution au développement de l'apprentissage		
- TIPP		
2 - Concours européens	0	
- FSE		
- Autres concours européens (Feder, Feoga...)		
3 - FNDMA	0	
- 1ère section		
- 2ème section		
4 - Autres ressources affectées	0	
- à la F.P.C		
- à l'apprentissage (ICF...)		
TOTAL DES RECETTES (1+2+3)	0	

Veuillez indiquer comment vous avez obtenu ces chiffres

Tableau 2. – Dépenses de l'année 2011 (en milliers d'euros)

	Sommes engagées en 2011	Sommes mandatées en 2011	Veillez indiquer comment vous avez obtenu ces chiffres
I - FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	0	0	
A - Dépenses de fonctionnement	0	0	
1 - Dépenses de formations en faveur des personnes sans emploi (demandeurs d'emploi et inactifs)	0	0	
a - Formations qualifiantes, pré-qualifiantes et de professionnalisation			
b - Formations d'insertion sociale professionnelle			
2 - Dépenses de formations en faveur des actifs occupés	0	0	
a - Appui des politiques publiques dans les entreprises (Edec, cofinancement des Opcv ...)			
b - Congé individuel de formation (Cif) et droit individuel à la formation (Dif)			
3 - Dépenses de formations indifférentes au statut des personnes	0	0	
a - Promotion sociale et professionnelle			
b - Savoirs de base			
c - Autres formations			
B - Rémunération et dépenses au bénéfice des stagiaires	0	0	
1 - Rémunération (y compris indemnités individuelles, bourses et charges sociales)			
2 - Dépenses médicales, transport, hébergement, restauration			
C - Dépenses d'investissement			
D - Dépenses spécifiques en vue de l'amélioration de la qualité pédagogique			
E - Autres dépenses (préciser les différents items introduits):			
II - ETABLISSEMENTS DE FORMATIONS SANITAIRES, SOCIALES OU ARTISTIQUES	0	0	
A - Formations sanitaires	0	0	
1 - Dépenses de fonctionnement aux établissements agréés par la région			
2 - Bourses d'études			
3 - Dépenses d'investissement			
B - Formations sociales	0	0	
1 - Dépenses de fonctionnement aux établissements agréés par la région			
2 - Bourses d'études			
3 - Dépenses d'investissement			
C - Formations artistiques			
III - APPRENTISSAGE	0	0	
A - Dépenses de fonctionnement des CFA			
dont amélioration de la qualité pédagogique			
dont pré-apprentissage et dispositifs assimilés			
B - Financement d'aides	0	0	
1 - aux apprentis (transport, hébergement, restauration (THR))			
2 - autres aides aux apprentis (hors THR)			
3 - aux employeurs (indemnités compensatrices forfaitaires (ICF))			
4 - autres aides			
C - Dépenses d'investissement des CFA			
dont dépenses liées au THR			
IV - ACCUEIL, INFORMATION ET ORIENTATION	0	0	
A - Dépenses de fonctionnement	0	0	
1 - Réseaux d'AIO	0	0	
a - Missions locales et PAIO (exemple : la participation au financement du CIVIS)			
b - Autres réseaux de l'orientation			
2 - Prestations de bilans et d'aide à l'orientation (bilans financés sous forme de marchés, financement du point relais conseil...)			
3 - Information et promotion (Olympiades, Grand prix de l'apprentissage ...)			
dont spécifique à l'apprentissage (développeurs de l'apprentissage, Grand prix de l'apprentissage, ...)			
4 - Validation des acquis de l'expérience			
B - Dépenses d'investissement			
V - ETUDES ET EVALUATION			
TOTAL DES EMPLOIS (I + II + III + IV)	0	0	

II. – Bilan physique (hors apprentissage et élèves des établissements de formations sanitaires, sociales et artistiques)

Tableau 1. – Réalisation des actions de formation professionnelle continue de l'année 2011

	Nombre de stagiaires entrés dans une formation conventionnée par le Conseil régional en 2011*	dont rémunérés par le Conseil régional*	Nombre d'heures de formation réalisées en 2011 (en milliers)*	Nombre de prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation	Veillez indiquer comment vous avez obtenu ces chiffres
Personnes à la recherche d'un emploi	Total				
- dont femmes					
- dont jeunes de moins de 26 ans					
- dont adultes de plus de 45 ans					
- dont travailleurs handicapés					
Actifs occupés	Total				
- dont femmes					
- dont jeunes de moins de 26 ans					
- dont adultes de plus de 45 ans					
Autres	Total				
Ensemble	Total	0	0	0	

Attention : les tableaux 2, 3, 4 et 5 ne comprennent pas les prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation (bilan de compétence, atelier découverte des métiers, etc). Ces derniers sont à comptabiliser une seule fois dans la colonne : «Nombre de prestations d'évaluation et d'aide» et non dans l'effectif total des stagiaires.

* non comprises les prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation

Tableau 2. – Entrées en formation selon le niveau visé – personnes à la recherche d'un emploi (hors prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation)

	Entrées en formation durant l'année 2011	Formation visant une certification enregistrée au RNCP et formations professionnalisantes					Autres formations continues			Total *
		Niv I et II	Niv III	Niv IV	Niv V	Autres formations et sans niveau	Préqualification	Formation d'insertion sociale professionnelle	Autres	
Personnes à la recherche d'un emploi	Total									
	- dont femmes									
	- dont jeunes de moins de 26 ans									

*Attention, le total du nombre de personnes sans emploi ne peut pas être supérieur à celui que vous avez renseigné dans le tableau 1. S'il est inférieur (ce qui peut arriver lorsque vous ne disposez pas de certaines informations), une alerte apparaît pour vérifier qu'il ne s'agit pas d'une erreur de saisie.

Tableau 3. – Durée prévue des actions de formation commencées en 2011 (en heures) (hors prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation)

a) Pour les personnes sans emploi :

	Entrées en formation durant l'année 2011	moins de 300 h	de 300 à 599 h	600 h et plus	Total
		Personnes à la recherche d'un emploi	Total		
	- dont femmes				
	- dont jeunes de moins de 26 ans				

b) Pour les actifs occupés :

	Entrées en formation durant l'année 2011	moins de 35 h	de 35 à 70 h	de 70 h à 300 h	300 h et plus	Total
		Actifs occupés	Total			
	- dont femmes					

Tableau 4. – Niveau de formation des stagiaires entrés en formation en 2011 (en heures) (hors prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation)

	Nombre de stagiaires entrés en formation dans l'année	Niv I et II	Niv III	Niv IV	Niv V	Niv inférieur à V	informations non disponibles	Total
		Personnes à la recherche d'un emploi	Ensemble des entrées					
	- dont femmes							
	- dont jeunes de moins de 26 ans							

III. – Organismes dispensateurs de formation durant l'année civile

Tableau 1. – Statut des organismes ayant mis en œuvre les formations (hors apprentissage) pour les stagiaires entrés dans l'année (hors prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation)

STATUT DES ORGANISMES	Effectifs entrés en formation dans l'année dans le cadre des conventions passées avec le Conseil régional	Nombre de milliers d'heures de formation dispensées dans l'année pour le compte du Conseil régional	Coûts de fonctionnement Sommes mandatées par le Conseil régional (en milliers d'euros) dans l'année
Établissements relevant de l'Éducation Nationale			
Établissements relevant du Ministère de l'Agriculture			
Établissements relevant d'autres Ministères			
Organismes consulaires			
Autres organismes publics et para-publics			
AFPA			
Formateurs individuels			
Organismes à but lucratif (S.A.,SARL)			
Organismes à but non lucratif			
Autres organismes de droit privé (mutuelle, fondation...)			
CFA (pour les formations hors apprentissage)			
Total	0	0	0
Organismes relevant essentiellement de la formation initiale	0	0	0
- Établissements de formations sanitaires			
- Établissements de formations sociales			
- Établissements de formations artistiques			
TOTAL	0	0	0

Veillez indiquer comment vous avez obtenu ces chiffres

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 avril 2012

Arrêté du 13 avril 2012 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine

NOR : ETSF1220535A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 13 avril 2012, Mme Françoise Buffet, directrice du travail, est nommée directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et est chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 avril 2012

**Arrêté du 17 avril 2012 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : ETSR1205640A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 17 avril 2012, Mme Lemaitre (Marie-Françoise), administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des ressources humaines de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 avril 2012

**Arrêté du 17 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1221070A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 17 avril 2012, M. Jérôme SAJOT, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction générale du travail, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} mai 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 avril 2012

**Arrêté du 17 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1221076A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 17 avril 2012, M. Moustapha AOUAR, inspecteur du travail, détaché auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour exercer ses fonctions à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 avril 2012

**Arrêté du 17 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1221079A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 17 avril 2012, Mme Nicole LEJEUNE, inspectrice du travail, en fonctions au comité d'histoire du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 avril 2012

**Arrêté du 17 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1221081A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 17 avril 2012, M. Pierre MERCADER, inspecteur du travail, en fonctions à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 avril 2012

**Arrêté du 17 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1221065A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 17 avril 2012, M. Jérôme THOMAS, inspecteur du travail, en position normale d'activité, auprès des services du Premier ministre pour exercer les fonctions de conseiller formation de la plate-forme régionale d'appui interministérielle à la gestion des ressources humaines auprès du secrétariat général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 avril 2012

**Arrêté du 17 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *ETSO1221068A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 17 avril 2012, M. Hubert ROSE, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction générale du travail, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 avril 2012

**Arrêté du 18 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1221132A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 18 avril 2012, M. Hugues GOURDIN BERTIN, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, unité territoriale d'Indre-et-Loire, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 avril 2012

**Arrêté du 18 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1221138A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 18 avril 2012, Mme Agnès DUMONS, directrice adjointe du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale de Paris, est promue au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} juin 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 avril 2012

**Arrêté du 18 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : [ETSO1221134A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 18 avril 2012, M. Stéphane CARTIER, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 9 avril 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 avril 2012

**Arrêté du 18 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1221126A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 18 avril 2012, Mme Angélique ALBERTI, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 avril 2012

Arrêté du 18 avril 2012 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône

NOR : ETSF1221161A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 18 avril 2012, M. Michel Bentounsi, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 avril 2012

Arrêté du 19 avril 2012 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Loiret

NOR : ETSF1221389A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012, M. Marc Ferrand, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Loiret, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 avril 2012

Arrêté du 19 avril 2012 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

NOR : ETSF1221407A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012, Mme Danièle Giuganti, directrice du travail, est nommée directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, à compter du 1^{er} mai 2012, pour une durée de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 mai 2012

Arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs

NOR : ETST1134966A

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et des règles relatives à la société de l'information, et notamment la notification n° 2010/180/F ;

Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4215-14 et R. 4215-15 ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail du 12 mai 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les références des normes d'installation visées aux articles R. 4215-14 et R. 4215-15 du code du travail sont les suivantes :

NF C 15-100 Installations électriques à basse tension.

NF C 13-200 Installations électriques à haute tension.

NF C 13-100 Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution public HTA (jusqu'à 33 kV) et ses normes d'applications particulières NF C 13-101, NF C 13-102 et NF C 13-103.

NF C 15-150-1 Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites « tubes à néon »).

NF EN 50107-1 (C 15-150-2) Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV.

NF C 15-211 Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical.

NF C 17-200 Installations d'éclairage extérieur.

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juillet 2012.

Art. 3. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 mai 2012

Arrêté du 20 avril 2012 relatif au dossier technique des installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs

NOR : ETST1134964A

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 98/34 /CE du 22 juin 1998, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et des règles relatives à la société de l'information, et notamment la notification n° 2009/0046/F ;

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 4215-2 ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 22 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe le contenu du dossier technique prévu à l'article R. 4215-2 du code du travail.

Art. 2. – Les éléments constitutifs du dossier technique sont les suivants :

- les cahiers de prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- les notes de calcul justifiant le dimensionnement des canalisations, le choix et le réglage des dispositifs de protection ;
- les schémas unifilaires des installations électriques accompagnés, si nécessaire, d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- les plans d'exécution des installations électriques permettant notamment de localiser l'emplacement des sources et des tableaux électriques ainsi que le cheminement des canalisations principales de distribution ;
- les plans d'implantation des canalisations enterrées ;
- les plans d'implantation des prises de terre et des conducteurs principaux de protection ;
- les copies des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 ;
- le cas échéant, la déclaration CE de conformité et les notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risques d'explosion.

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable pour les marchés passés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Art. 4. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 avril 2012

**Arrêté du 23 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1221590A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 avril 2012, Mme Valérie BEPOIX, directrice adjointe du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, est promue au grade de directeur du travail à compter du 5 avril 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 avril 2012

**Arrêté du 23 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1221613A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 avril 2012, M. Pascal DULAURIER, directeur adjoint du travail en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est promu au grade de directeur du travail à compter du 16 avril 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 avril 2012

**Arrêté du 23 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1221592A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 avril 2012, Mme Nelly ARPIN, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, unité territoriale du Territoire de Belfort, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 18 juin 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 avril 2012

**Arrêté du 23 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1221609A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 avril 2012, Mme Isabelle QUEGUINER, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, unité territoriale du Morbihan, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 avril 2012

**Arrêté du 23 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1221610A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 avril 2012, M. Hervé LEGRAND, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale de Paris, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 mai 2012

**Arrêté du 24 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1221782A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 24 avril 2012, Mme Evelyne TROTIN, directrice adjointe du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale des Hauts-de-Seine, est promue au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} juin 2012.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 mai 2012

Arrêté du 24 avril 2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 7 octobre 2011 à l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire

NOR : ETS1220328A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu les articles L. 1233-65, L. 1233-66, L. 1233-67, L. 1233-68 et L. 1233-69 du code du travail relatifs au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire ;

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnel ;

Vu la demande d'agrément signée le 11 octobre 2012 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) et la Confédération générale du travail (CGT) ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 1^{er} avril 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 15 mars 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 du 7 octobre 2011 à l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord, visé à l'article 1^{er}, est donné pour toute la durée de l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de service des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
I. EYNAUD-CHEVALIER

ANNEXE

AVENANT N° 1 DU 7 OCTOBRE 2011 À L'ACCORD DU 6 MAI 2011 RELATIF
AU FINANCEMENT PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE DE POINTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Article unique

Champ d'application

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires des allocations visées par la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, la convention du 19 février 2009 et la convention du 20 février 2010 relatives à la convention de reclassement personnalisé et la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnel acquièrent des points de retraite complémentaire dans les conditions précisées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'accord du 8 décembre 1961. »

Fait à Paris, le 7 octobre 2011, en deux exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT
CGT-FO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 mai 2012

Arrêté du 24 avril 2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 10 de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé

NOR : ETSD1220331A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu la convention signée le 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, modifiée par avenant du 11 septembre 2009 ;

Vu la convention signée le 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé ;

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 3 mars 2011 ;

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011 ;

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 4 juillet 2011.

Vu la demande d'agrément signée le 16 décembre 2012 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 30 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 15 mars 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 10 de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord, visé à l'article 1^{er}, est donné pour toute la durée de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 4 juillet 2011.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de service
des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
I. EYNAUD-CHEVALIER

ANNEXE

AVENANT N° 2 DU 16 DÉCEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION
DU 19 FÉVRIER 2009 RELATIVE À LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ

Article 1^{er}

L'article 10 de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé est modifié comme suit :

« Article 10

« Paragraphe 1^{er} : inchangé.

« Paragraphe 2 : inchangé.

« Paragraphe 3 : le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

« A défaut, l'allocation servie aux bénéficiaires d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation spécifique de reclassement et celui de la pension d'invalidité.

« Paragraphe 4 : inchangé. »

Article 2

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} juin 2011 aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de reclassement en cours d'indemnisation à cette date ou postérieurement, quelle que soit la convention de reclassement personnalisé dont ils relèvent.

Article 3

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 16 décembre 2011, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFTC
CFE-CGC
CGT-FO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 mai 2012

Arrêté du 24 avril 2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 3 février 2012 portant modification de l'article 13 de la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle du 19 juillet 2011

NOR : ETS1220332A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général et accords d'application annexés ;

Vu l'avenant du 23 janvier 2012 à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la demande d'agrément signée le 3 février 2012 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) et la Confédération générale du travail (CGT) ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 30 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 15 mars 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 du 3 février 2012 portant modification de l'article 13 de la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle du 19 juillet 2011.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
*La chef de service
des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
I. EYNAUD-CHEVALIER

ANNEXE

AVENANT N° 1 DU 3 FÉVRIER 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION DU 19 JUILLET 2011 RELATIVE AU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu les dispositions du code du travail ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général et accords d'application annexés ;

Vu l'avenant du 23 janvier 2012 à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnel,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 13 de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle est modifié comme suit :

« Article 13

Au cours de son contrat de sécurisation professionnelle, le bénéficiaire peut réaliser des périodes d'activités professionnelles en entreprise, sous forme de contrat de travail à durée déterminée ou de contrat de travail temporaire d'une durée minimale de quatorze jours.

Chaque contrat est renouvelable une fois avec le même employeur ou la même entreprise utilisatrice.

Le cumul total de ces périodes d'activités professionnelles en entreprise peut être compris, au maximum, entre quatre et six mois.

Pendant ces périodes, le bénéficiaire est salarié de l'entreprise ou de l'agence d'emploi et le versement de son allocation de sécurisation professionnelle est suspendu.

En cas de reprise d'emploi en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée ou contrat de travail temporaire d'une durée de plus de trois mois, la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai permet une reprise du contrat de sécurisation professionnelle et du versement de l'allocation de sécurisation professionnelle sans modification du terme fixé lors de l'adhésion au dispositif. »

Article 2

Le présent avenant est applicable à compter de sa date de signature aux bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle en cours à cette date et aux bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle prenant effet à compter de cette date.

Article 3

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 3 février 2012, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT
CGT-FO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 mai 2012

Arrêté du 25 avril 2012 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type et de mettre en œuvre la procédure d'assurance qualité complète de certaines machines

NOR : ETST1221861A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4313-77, R. 4313-83 et R. 4313-85 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des machines ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines ;

Vu l'attestation d'accréditation délivrée par le comité français d'accréditation n° 3-0902 rév. 1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les habilitations détenues par les organismes suivants sont retirées :

APAVE alsacienne (organisme identifié auprès de la Commission européenne sous le numéro 0387).

CETE APAVE Nord-Ouest (organisme identifié auprès de la Commission européenne sous le numéro 0877).

APAVE parisienne SAS (organisme identifié auprès de la Commission européenne sous le numéro 0077).

Sudeurope SAS (organisme identifié auprès de la Commission européenne sous le numéro 0082).

Art. 2. – L'ensemble des habilitations détenues par les organismes cités à l'article 1^{er} est transféré à l'organisme APAVE SA.

Art. 3. – L'organisme APAVE SA, sis 191, rue de Vaugirard, 75038 Paris Cedex 15, identifié par la Commission européenne sous le numéro 0060, est habilité à réaliser la procédure dite « examen CE de type » et à établir l'attestation d'examen CE de type conformément aux articles R. 4313-23 et suivants, concernant les machines mentionnées à l'article 2.

Art. 4. – L'arrêté du 30 décembre 2009 portant habilitation des organismes chargés de procéder aux examens CE de type de certaines machines est modifié comme suit :

– au 10°, les mots : « CETE APAVE SUDEUROPE, 177, route de Saint-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex » sont remplacés par les mots : « APAVE SA, 191, rue de Vaugirard, 75038 Paris Cedex 15 » ;

– au 11°, les mots : « CETE APAVE SUDEUROPE, 177, route de Saint-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex » sont remplacés par les mots : « APAVE SA, 191, rue de Vaugirard, 75038 Paris Cedex 15 » ;

– au 13°, les mots : « APAVE alsacienne, 2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex » sont remplacés par les mots : « APAVE SA, 191, rue de Vaugirard, 75038 Paris Cedex 15 » ;

– au 16°, les mots : « CETE APAVE Nord-Ouest, 51, rue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, Lille Cedex (59) » sont remplacés par les mots : « APAVE SA, 191, rue de Vaugirard, 75038 Paris Cedex 15 » ;

– au 17°, les mots : « APAVE parisienne, 13-17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17 » sont remplacés par les mots : « APAVE SA, 191, rue de Vaugirard, 75038 Paris Cedex 15 ».

Art. 5. – L'organisme APAVE SA est en outre habilité à mettre en œuvre la procédure d'assurance qualité complète prévue aux articles R. 4313-43 à R. 4313-56 pour les machines mentionnées à l'article 2.

Art. 6. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 mai 2012

**Arrêté du 26 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1222113A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 26 avril 2012, Mme Eliane CHADUIRON, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes - unité territoriale de la Haute-Savoie, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2012.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 mai 2012

Arrêté du 26 avril 2012 relatif aux normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution

NOR : ETST1221892A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et des règles relatives à la société de l'information, et notamment la notification n° 2009/2046/F ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4544-3 ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 8 février 2012 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La référence des normes visées à l'article R. 4544-3 du code du travail est celle de la norme NF C 18-510 homologuée par décision du 21 décembre 2012, norme dans laquelle figure la définition des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution.

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain du jour de sa publication.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 mai 2012

**Arrêté du 26 avril 2012 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : [ETST1222098A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 26 avril 2012, sont nommées membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) en tant que personnes qualifiées : Mme Danielle Kaisergruber et Mme Rachel Beaujolin-Bellet.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 mai 2012

Arrêté du 26 avril 2012 portant agrément de l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 10 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : *ETSD1209643A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 10 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu la demande d'agrément du 16 décembre 2011 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 21 mars 2012 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 15 mars 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 10 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

ANNEXE

AVENANT N° 2 DU 16 DÉCEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION
DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC),
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé, notamment son article 18, paragraphe 2,

Conviennent de ce qui suit :

Article unique

L'article 10 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« *Art. 10.* – Mesures transitoires :

Paragraphe 1^{er} : inchangé.

Paragraphe 2 : inchangé.

Paragraphe 3 :

Par dérogation aux dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'article 18, paragraphe 2 du règlement général annexé est applicable à compter du 1^{er} juin 2011 aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cours d'indemnisation à cette date ou postérieurement, quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent. »

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 mai 2012

**Arrêté du 26 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1222118A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 26 avril 2012, Mme Agnès GLAS, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 avril 2012

**Arrêté du 27 avril 2012 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : [ETSD1206947A](#)

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 27 avril 2012, M. Romain (Pierre), administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur des mutations de l'emploi et du développement de l'activité au sein du service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 avril 2012

**Arrêté du 27 avril 2012 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : [ETSD1204457A](#)

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 27 avril 2012, Mme Vaillant (Corinne), administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice du Fonds social européen au sein du service du financement et de la modernisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 mai 2012

**Arrêté du 27 avril 2012 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1222178A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 27 avril 2012, Mme Florence Tarlee Broustail, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais, unité territoriale du Pas-de-Calais, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 mai 2012

**Arrêté du 27 avril 2012 portant nomination et titularisation
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1222179A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 27 avril 2012, Mme Sandrine Donval-Bolteau, contrôleuse du travail de classe supérieure, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, unité territoriale du Morbihan, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 27 janvier 2012.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 mai 2012

Arrêté du 30 avril 2012 relatif au contenu de l'imprimé utilisable pour la vérification de certaines installations électriques temporaires, aux modifications de l'arrêté relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection et de l'arrêté relatif aux critères de compétences des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques

NOR : ETST1221914A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, notamment son article R. 4226-18 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 8 février 2012 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contenu de l'imprimé cité aux paragraphes 2.1, 3.2, 4 et 6 de l'annexe IV de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérifications des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – A l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques, la date : « 24 décembre 2011 » est remplacée par la date : « 26 décembre 2011 ».

Art. 3. – L'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétences des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques est ainsi modifié : « L'organisme qui effectue la vérification biennale prévue au paragraphe 3.4 de l'annexe IV de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants apporte la preuve de sa compétence au moyen d'une attestation d'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), selon la norme NF EN ISO/ CEI 17020 (2005) : Critères généraux pour le fonctionnement de différents organismes procédant à l'inspection et selon le référentiel d'accréditation correspondant disponible sur le site internet du COFRAC. L'organisme est un organisme de type A au sens de la norme précitée. »

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 mai 2012

Arrêté du 4 mai 2012 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 13 janvier 2012 sur le chômage partiel

NOR : ETS1222553A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-23 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;
Vu l'accord national interprofessionnel du 13 janvier 2012 sur le chômage partiel ;
Vu la demande d'agrément signée par le Mouvement des entreprises de France le 15 mars 2012 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 14 avril 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord national interprofessionnel du 13 janvier 2012 sur le chômage partiel entre :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes d'entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

Est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du service
des politiques, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
I. EYNAUD-CHEVALIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 mai 2012

Arrêté du 4 mai 2012 portant attribution de fonctions de directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

NOR : *MENF1222386A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 4 mai 2012, M. Francis Fonderflick, secrétaire général du Centre d'études et de recherches sur les qualifications, est désigné pour exercer les fonctions de directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications par intérim.

Il reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 mai 2012

Arrêté du 4 mai 2012 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée

NOR : ETSD1222552A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée ;

Vu la demande d'agrément signée par le Mouvement des entreprises de France le 15 mars 2012 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 14 avril 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée entre :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes d'entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*La chef de service
des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle,
I. EYNAUD-CHEVALIER*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 mai 2012

Arrêté du 9 mai 2012 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques

NOR : ETST1205470A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 2009/161/CE du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4412-150 ;

Vu le décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 4412-150 du code du travail ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 8 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail du 29 septembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le tableau annexé à l'arrêté du 30 juin 2004 susvisé, les lignes concernant les substances suivantes sont ajoutées dans l'ordre alphabétique des substances :

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE						OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 h (3)			Court terme (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	Fibres/cm ³	mg/m ³	ppm	Fibres/cm ³		
Acide sulfurique (fraction thoracique)	231-639-5	7664-93-9	0,05						-	-
N-méthyle-2-pyrrolidone	212-828-1	872-50-4	40	10		80	20		Peau (7)	

(1) Inventaire européen des substances chimiques existantes (EINECS).

(2) Numéro du Chemical Abstract Service (American Chemical Society).

(3) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.

(4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.

(5) mg/m³ : milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).

(6) ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m³).

(7) La mention « peau » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 mai 2012

Arrêté du 9 mai 2012 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1221140A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 9 mai 2012, M. Cyril COSME, administrateur civil hors classe, est nommé chef de service, délégué aux affaires européennes et internationales, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère des solidarités et de la cohésion sociale.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 avril 2012

Décision du 16 avril 2012 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle)

NOR : EFID1205890S

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 7 janvier 2011 modifiée portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – Après l'article 7 de la décision du 7 janvier 2011, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« Art. 7.1. – Délégation est donnée à Mme Gabrielle Hoppé, administratrice civile hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'ingénierie de l'accès et du retour de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 8 de la décision du 7 janvier 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Stéphanie Véloso, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'ingénierie de l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 15 de la décision du 7 janvier 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. – Délégation est donnée à M. Stéphane Rémy, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'organisation du contrôle et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – L'article 30 de la décision du 7 janvier 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. – Délégation est donnée à Mme Kathleen Agbo, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du marché du travail et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 5. – L'article 32 de la décision du 7 janvier 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. – Délégation est donnée à Mme Rachel Becuwe-Jacquinet, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'emploi des travailleurs handicapés et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 6. – L'article 33 de la décision du 7 janvier 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. – Délégation est donnée à Mme Angélique Breton, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'emploi des travailleurs handicapés et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 avril 2012.

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 avril 2012

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE Ile-de-France)

NOR : ETSF1220406V

L'emploi de directeur régional adjoint, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », dans la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France sera vacant à compter du 1^{er} juin 2012. Il s'agit d'un emploi DATE groupe 2. La direction régionale est située 19, rue Madeleine-Vionnet à Aubervilliers (93).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi et de la protection du consommateur.

Placé sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » est chargé des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de la protection économique des consommateurs et de la sécurité des consommateurs. A cet effet, il doit :

- assurer aux entreprises un environnement loyal et concurrentiel propice à l'innovation et à la croissance, en luttant contre les pratiques anticoncurrentielles et les pratiques restrictives de concurrence ;
- veiller au fonctionnement loyal et sécurisé des marchés pour favoriser la consommation en donnant confiance aux consommateurs.

Il a également en charge le contrôle métrologique des instruments de mesure.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 avril 2012

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace

NOR : ETSF1221029V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle « 3E »), d'Alsace sera vacant à compter du 1^{er} septembre 2012. Il s'agit d'un emploi DATE groupe 3. La direction régionale est située rue Gustave-Adolphe-Hirn, à Strasbourg (67).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné de politiques publiques, dont le développement économique, le travail, l'emploi, la régulation des marchés et la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Le pôle 3E « entreprises, emploi, économie » d'une DIRECCTE est chargé du développement économique en faveur des entreprises (industrie, commerce, artisanat, tourisme), de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autour de plusieurs axes :

- renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille, dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, les professions libérales, les services, le tourisme en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs) ;
- accroître l'internationalisation des entreprises ;
- coordonner le service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail ;
- anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications ;
- assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
- favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 avril 2012

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : ETSF1220967V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes, sera vacant à compter du 1^{er} juin 2012. Il s'agit d'un emploi DATE groupe 3. L'unité territoriale est située au centre administratif départemental de Nice (06).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale des Alpes-Maritimes comprend 11 sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 avril 2012

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

NOR : ETSF1220881V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des pays de la Loire, responsable de l'unité territoriale de Loire-Atlantique (DATE 3, 17 sections d'inspection du travail), sera vacant à compter du 1^{er} juin 2012.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, elles comprennent une ou plusieurs sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 avril 2012

Avis de vacance de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte

NOR : ETSF1221042V

1. L'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Mayotte sera vacant à compter du 8 septembre 2012. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat classé en groupe IV.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39/43 quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique à dgp.rh@direccte.gouv.fr. Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, qui les crée, les DIECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part – du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et du secrétariat général.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction.

Les effectifs de la DIECCTE de Mayotte s'élèvent à 47 emplois. Cette direction est située rue de Mahabou à Mamoudzou (976).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

En outre, il doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 15 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Paul Mimeur, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (jean-paul.mimeur@direccte.gouv.fr/01 44 38 37 03), de M. Jean Le Gac, responsable du pôle ressources humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr/01 44 38 37 32) et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission (corinne.crevot@direccte.gouv.fr/01 44 38 37 23).

La DIECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 avril 2012

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon

NOR : ETSF1221017V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc-Roussillon sera vacant à compter du 1^{er} août 2012. L'unité territoriale est située boulevard Aristide Briand à Perpignan (66).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques en matière de développement des entreprises et de l'emploi, de respect de la législation du travail, de protection du consommateur et régulation des marchés.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales comporte 4 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 avril 2012

Avis de vacance d'emplois de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1221045V

Les emplois de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des directions régionales (DIRECCTE) suivantes seront prochainement vacants :

- Lorraine : responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » à compter du 17 août 2012. Il s'agit d'un emploi DATE groupe 3 ;
- Haute-Normandie : responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » à compter du 15 juillet 2012. Il s'agit d'un emploi DATE groupe 3.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de régulation des marchés.

Placé sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » est chargé des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de la protection économique des consommateurs et de la sécurité des consommateurs. A cet effet, il doit :

- assurer aux entreprises un environnement loyal et concurrentiel propice à l'innovation et à la croissance, en luttant contre les pratiques anticoncurrentielles et les pratiques restrictives de concurrence ;
- veiller au fonctionnement loyal et sécurisé des marchés pour favoriser la consommation en donnant confiance aux consommateurs.

Il a également en charge le contrôle métrologique des instruments de mesure.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (mél : dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone : 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 avril 2012

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : ETSF1221426V

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sera vacant à compter du 1^{er} août 2012. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat classé en groupe I.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part, du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte-d'Azur s'élèvent à 715 emplois. Cette direction régionale comprend 6 unités territoriales (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse). Elle est située rue Borde à Marseille (13).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

En outre, il doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Paul Mimeur, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (jean-paul.mimeur@direccte.gouv.fr, téléphone : 01-44-38-37-03), de M. Jean Le Gac, responsable du pôle Ressources Humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr, téléphone : 01-44-38-37-32) et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission (corinne.crevot@direccte.gouv.fr, téléphone : 01-44-38-37-23).

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 mai 2012

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 3 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETS1220313V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant n° 1 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 3 de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Cet avenant a été signé le 16 décembre 2011 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

d'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

d'autre part.

Cet avenant prévoit qu'une contribution égale à deux mois de salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé. L'avenant prévoit également que la même contribution est due en cas d'absence de proposition du contrat de sécurisation professionnelle par un employeur, lorsque le salarié refuse d'adhérer au contrat de sécurisation professionnelle sur proposition de Pôle emploi.

Cet avenant a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission Fonds national de l'emploi, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 mai 2012

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 50 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : *ETSD1220322V*

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant n° 1 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 50 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Cet avenant a été signé le 16 décembre 2011 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

d'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

d'autre part.

Cet avenant prévoit qu'une contribution spécifique égale à est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé. L'avenant prévoit la même chose en cas d'absence de proposition du contrat de sécurisation professionnelle par un employeur, lorsque le salarié refuse d'adhérer au contrat de sécurisation professionnelle sur proposition de Pôle emploi.

Cet avenant a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission Fonds national de l'emploi, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 mai 2012

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

NOR : ETSF1222352V

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire est vacant. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat classé en groupe II.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante :

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou à l'adresse électronique suivante : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part – du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE des Pays de la Loire s'élèvent à 556 emplois. Cette direction régionale comprend 5 unités territoriales (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, et Vendée). Elle est située immeuble Skyline, 22, mail Pablo-Picasso à Nantes (44).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

En outre, il doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Paul Mimeur, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE ([jean-paul.mimeur, 01-44-38-37-03](mailto:jean-paul.mimeur@direccte.gouv.fr)), de M. Jean Le Gac, responsable du pôle ressources humaines de la DGP ([jean.le-gac@direccte.gouv.fr, 01-44-38-37-32](mailto:jean.le-gac@direccte.gouv.fr)), et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission ([corinne.crevot@direccte.gouv.fr, 01-44-38-37-23](mailto:corinne.crevot@direccte.gouv.fr)).

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 mai 2012

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1222653V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais, pris le 23 février 2012 par délégation du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence AB MODELS sise ZI La Pilaterie Acticlub 2, bâtiment B, 9, rue des Champs, à Villeneuve-d'Ascq est accordé.

Cet agrément est valable un an à compter du 23 février 2012.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est fixée à 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le Préfet. En cas d'urgence, il peut être suspendu pour une durée limitée.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée, BP 2039, 59014 Lille Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mai 2012

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1222663V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, pris le 10 février 2012 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une licence d'agence de mannequins est accordée, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à Mme Béatrice COSTANTINI, gérante de l'agence DI TO DI, sise 17, rue des Petits-Champs, 75001 Paris.

Cette licence est renouvelée à compter du 20 avril 2012.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mai 2012

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1222667V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, pris le 10 février 2012 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une licence d'agence de mannequins est attribuée, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Jean-Frédéric SCHALLER, gérant de l'agence ZENITH MODELS, sise, 20, rue Sainte-Madeleine, 67000 Strasbourg.

Cette licence est renouvelée à compter du 10 février 2012.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mai 2012

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1222672V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, pris le 10 février 2012 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une licence d'agence de mannequins est attribuée, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-8 du code du travail, à Mme Cathy VALLEE, gérante de la société KLASS KAERENN sise 4, rue Algésias, 29200 Brest.

Cette licence est accordée à compter du 13 février 2012.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mai 2012

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1222685V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France, pris le 10 février 2012 par délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une licence d'agence de mannequins est accordée, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à M. Stéphan SCHWEITZER, gérant de L'AGENCE, sise 9, rue des Balayeurs, 67000 Strasbourg.

Cette licence est renouvelée à compter du 16 avril 2012.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 mai 2012

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1222675V

Par arrêté du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence Zenith Models, sise 20, rue Sainte-Madeleine, 67000 Strasbourg est accordé.

Cet agrément est valable un an à compter du 26 février 2012.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre ou d'un médecin généraliste. Cet examen doit être renouvelé tous les trois mois pour les enfants de moins de trois ans, tous les six mois pour ceux de trois à six ans et tous les ans pour ceux âgés de plus de six ans.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est fixée comme suit :

- enfants de moins de 12 ans : 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant ;
- enfant de plus de 12 ans : 80 %, 20 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le Préfet. En cas d'urgence, il peut être suspendu pour une durée limitée.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, Strasbourg Cedex.